

N° 5514

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

1. approbation du **Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, et**
2. **modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004**

* * *

*(Dépôt: le 15.11.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.11.2005)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale	18
6) Déclaration commune.....	37

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, et
2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004.

Palais de Luxembourg, le 10 novembre 2005

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005.

Art. 2. Lors du dépôt de l'instrument de ratification auprès de la Partie contractante dépositaire du Traité, le Gouvernement est autorisé à faire une déclaration portant désignation des autorités compétentes et des points de contacts nationaux visés à l'article 42 du Traité.

La désignation des autorités compétentes et points de contacts nationaux a lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat, aux procureurs d'Etat et à la Police grand-ducale.

Art. 3. Les fonctionnaires de police étrangers qui interviennent, dans les hypothèses et sous les conditions prévues par les articles 24 à 26 du Traité, sur le territoire luxembourgeois sont assimilés, dans l'exercice de leurs missions, aux agents de police judiciaire luxembourgeois conformément aux dispositions y afférentes du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Lors des interventions visées au paragraphe 1er, les fonctionnaires de police étrangers sont autorisés à porter et à transporter les objets faisant partie de leur équipement réglementaire individuel ou collectif d'après le droit de la Partie contractante dont ils relèvent.

Lors de ces interventions, l'exercice de la force par les fonctionnaires de police étrangers est régi par la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique.

Art. 4. Dans l'exercice des missions effectuées sur le territoire luxembourgeois en application du Traité, les fonctionnaires de police étrangers sont assimilés aux membres de la Police grand-ducale en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient; il en est de même pour ce qui est des dommages de nature civile, causés ou subis par ces fonctionnaires.

Art. 5. Les interventions effectuées, dans les hypothèses et sous les conditions prévues par le Traité, par les membres de la Police grand-ducale sur le territoire d'une autre Partie contractante sont assimilées aux missions effectuées sur le territoire luxembourgeois.

Art. 6. Les modalités du traitement des données à caractère personnel effectué en application du Traité sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 7. L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004, est modifié comme suit:

„Les fonctionnaires de police étrangers qui interviennent, dans les hypothèses et sous les conditions du présent Traité, sur le territoire luxembourgeois dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la sécurité, de la protection des personnes et des biens, ou de la prévention et de la recherche de faits punissables, sont assimilés, dans l'exercice de leurs missions, aux agents de police judiciaire luxembourgeois conformément aux dispositions y afférentes du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet sous examen vise à approuver au Luxembourg le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, ci-après désigné comme „le Traité de Prüm“.

Il est de nos jours devenu évident que, si les frontières intérieures en Europe ont été abolies pour les citoyens européens, elles existent en revanche toujours pour les organes répressifs, à savoir le Ministère public, le Juge d'instruction et la Police.

Afin de contribuer à la réduction de cet obstacle empêchant une poursuite efficace de la criminalité grave, le Traité de Prüm vise principalement à faciliter et à accélérer l'échange d'informations entre les autorités de poursuite des Parties contractantes, dans le respect des libertés et droits fondamentaux des citoyens européens. A cet égard, force est de constater que, pour l'échange d'informations, le Traité de Prüm est au moins aussi innovateur que la Convention de Schengen pour ce qui est de la libre circulation des personnes, ce qui lui a valu d'ailleurs, pendant sa phase d'élaboration, la désignation de „Schengen III“.

Pour le surplus, le Traité de Prüm prévoit encore des dispositions relatives à la coopération opérationnelle entre les forces de police des Parties contractantes.

De façon générale, le Traité de Prüm vise à approfondir la coopération entre les Parties contractantes par les moyens suivants:

1. recherche et comparaison automatisées des profils d'ADN et des données dactyloscopiques dans les bases de données des autres Parties contractantes, suivies d'un échange d'informations en cas de comparaison positive (système „hit/no-hit“);
2. consultation mutuelle automatisée des bases de données relatives aux registres d'immatriculation des véhicules des autres Etats Parties;
3. échange d'informations à caractère personnel et non personnel à des fins de prévention du terrorisme et du maintien de l'ordre et de la sécurité lors de manifestations internationales de grande envergure et assistance mutuelle lors d'événements de grande envergure, de catastrophes et d'accidents graves;

4. coordination et soutien mutuel lors de l'usage d'accompagnateurs de sécurité aérienne sur les vols des aéronefs des Etats Parties;
5. coordination et soutien mutuel dans la lutte contre la migration illégale, notamment par l'usage commun de conseillers en faux documents et lors des rapatriements;
6. renforcement de la coopération policière transfrontalière au niveau opérationnel, notamment par l'institution de patrouilles et de contrôles communs et des interventions transfrontalières sur demande et, en cas de danger imminent, sur initiative propre.

De plus amples observations au sujet des différents aspects du Traité de Prüm font l'objet du commentaire des articles du Traité ci-dessous.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. Commentaire des articles du projet de loi

Ad article 1er du projet de loi:

Cet article ne vise qu'à approuver d'un point de vue formel et légal le Traité de Prüm et n'appelle pas d'autres observations.

Ad article 2 du projet de loi:

L'article 2 du projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à faire la déclaration prévue par l'article 42 du Traité de Prüm concernant la désignation des autorités compétentes pour l'application du Traité.

Etant donné qu'il s'agit uniquement d'une question d'information réciproque entre les Parties contractantes au sujet de leur fonctionnement interne respectif, susceptible de faire l'objet de changements au cours du temps, les rédacteurs du Traité ont jugé utile de choisir cette forme souple de déclaration gouvernementale au lieu d'en faire une annexe au Traité lui-même.

L'alinéa 2 de cet article vise encore à assurer que la désignation des autorités luxembourgeoises compétentes par le biais de cette déclaration gouvernementale doit, en tout état de cause, respecter les attributions respectives des organes chargés des poursuites répressives au Luxembourg.

Ad article 3 du projet de loi:

L'article 3 du projet de loi vise à conférer une base légale aux missions effectuées par les policiers des autres Parties contractantes sur le territoire luxembourgeois. Pour ce faire, ils doivent être en mesure de porter et de transporter sur le territoire luxembourgeois leur équipement de police ce qui est prévu à l'alinéa 2 de cet article.

Lorsque, dans l'exercice de ces missions, ils sont appelés à faire usage de la force, l'alinéa 3 de cet article précise que cet usage doit se faire conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique.

Cet article présente de fortes similitudes avec l'article 3 de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg le 8 juin 2004¹, étant donné qu'il vise le même objectif tout en étant plus précis par l'usage de l'expression „agent de police judiciaire luxembourgeois“.

En effet, les premières expériences faites dans le cadre de la coopération policière transfrontalière sur base du Traité Benelux du 8 juin 2004, notamment dans le domaine de la formation des policiers au sujet des législations des autres Parties contractantes, ont montré que les actes susceptibles d'être

¹ Ce Traité – désigné ci-après comme „le Traité Benelux du 8 juin 2004“ – a été approuvé par la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg le 8 juin 2004, loi qui a été publiée au Mémorial A No 208 du 30 décembre 2004, page 3763 et ss.

accomplis par les policiers étrangers au Luxembourg sont en fait ceux que les agents de police judiciaire luxembourgeois peuvent accomplir.²

Dans cet ordre d'idées, afin de faciliter la formation des policiers étrangers au sujet de la loi luxembourgeoise et d'avoir des références claires à des dispositions légales applicables, il a été jugé utile de faire usage de la formulation en cause.

Pour les mêmes raisons, et surtout afin de disposer d'un régime juridique uniforme en la matière, l'article 3 alinéa 1er de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité Benelux du 8 juin 2004 sera modifié en ce sens par l'article 7 du présent projet de loi.

Ad article 4 du projet de loi:

L'article 4 traite de la situation légale des policiers étrangers en cas de commission d'une infraction pénale ou de survenance d'un dommage de nature civile pendant une mission sur le territoire d'une autre Partie contractante, dans lesquelles ils seraient impliqués soit en tant qu'auteur, soit en tant que victime.

A l'instar de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité Benelux du 8 juin 2004, la disposition sous examen vise à assimiler, dans ce contexte, les policiers étrangers aux membres de la Police grand-ducale.

Ad article 5 du projet de loi:

Cet article est le complément logique de l'article précédent et vise à régler la situation légale des policiers luxembourgeois lorsqu'ils effectuent des missions sur le territoire d'une autre Partie contractante sur base du Traité de Prüm.

Afin de créer une situation légale claire à cet égard, il est prévu par cette disposition d'assimiler ces missions à celles effectuées au Luxembourg.

Cette disposition a par ailleurs l'avantage d'être identique à celle de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité Benelux du 8 juin 2004, créant ainsi un cadre légal uniforme pour les missions de policiers luxembourgeois effectuées à l'étranger, peu importe qu'elles soient effectuées sur base du Traité Benelux du 8 juin 2004 ou sur base du Traité de Prüm.

Ad article 6 du projet de loi:

Cet article vise à conférer une base légale au règlement grand-ducal prévoyant les modalités pratiques du traitement des données à caractère personnel par les Parties contractantes du Traité de Prüm, eu égard notamment aux articles 16 et 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.³

Ad article 7 du projet de loi:

Cet article vise à modifier l'article 3 alinéa 1er de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité Benelux du 8 juin 2004 afin d'y introduire l'expression d'„agent de police judiciaire luxembourgeois“.

Pour de plus amples explications à ce sujet, il est renvoyé *supra* au commentaire de l'article 3 du présent projet de loi.

B. Commentaire des articles du Traité

Chapitre 1 – Généralités

Ad article 1er du Traité: (Principes)

L'article sous examen vise à montrer sans équivoque que le Traité de Prüm est une initiative européenne en ce sens qu'elle est prise par des Etats membres de l'Union européenne afin de faire progresser, dans un esprit de précurseurs, la coopération transfrontalière au sein de l'Union européenne dans des domaines qui, conformément au principe de subsidiarité, intéressent plusieurs ou tous les Etats membres de l'Union européenne.

² Cf. à ce sujet notamment l'article 13 du Code d'instruction criminelle.

³ Loi publiée au Mémorial A No 91 du 13 août 2002, pages 1835 et suivantes.

Les paragraphes (2), (4) et (5) soulignent encore davantage cette vocation européenne du Traité de Prüm alors que le paragraphe (2) prévoit que tout Etat membre de l'Union européenne peut adhérer au Traité de Prüm, tandis que les paragraphes (4) et (5) – approche tout à fait innovatrice pour un Traité international – prévoient que les règles du Traité de Prüm peuvent être intégrées dans le cadre juridique de l'Union européenne et que les organes décisionnels de l'Union européenne sont régulièrement tenus informés de la mise en oeuvre du Traité de Prüm.

Chapitre 2 – Profils ADN, données dactyloscopiques et autres données

Ad article 2 du Traité: (Création de fichiers nationaux d'analyse ADN)

Le paragraphe (1) de cet article prévoit tout d'abord l'obligation pour chaque Partie contractante de créer et de gérer des fichiers nationaux d'ADN à des fins de poursuites pénales. Dans ce contexte, il est renvoyé au projet de loi No 5356 relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle qui prévoit déjà la création de traitements de données à caractère personnel ADN au Luxembourg, de sorte que des dispositions spécifiques y relatives ne sont pas nécessaires dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, suivant ce paragraphe (1), l'exploitation de ce fichier ADN se fera, sous réserve des dispositions du Traité, entièrement selon la législation nationale de chaque Partie contractante.

Le paragraphe (2) de cet article prévoit les dispositions qui, ensemble avec celles de l'article 3, représentent en fait la pièce maîtresse du système d'échange d'informations créé par le Traité de Prüm, plus connu sous l'anglicisme „hit/no hit“.

En effet, chaque Partie contractante doit configurer son fichier ADN de telle sorte que les points de contact nationaux des autres Parties contractantes, prévus par l'article 6 du Traité, puissent avoir un accès informatisé direct à ce fichier, mais uniquement à deux données y enregistrées, à savoir:

- le profil d'ADN lui-même, qui doit avoir été établi sur base d'ADN non codant⁴, et
- une référence, c.-à-d. un genre de numéro de dossier ou d'enquête, sur base de laquelle il doit être possible de rattacher chaque profil d'ADN enregistré à un dossier de poursuite pénale déterminé.

L'ensemble de ces deux données constitue ainsi un index de recherche, d'où l'expression utilisée par le Traité de „données indexées“. Le paragraphe (2) précise encore qu'aucune autre information permettant l'identification directe d'une personne ne doit être accessible directement par voie informatisée.

Au vu des configurations légales différentes des fichiers ADN des Parties contractantes⁵, le paragraphe (3) de cet article prévoit que chaque Partie contractante désigne, lors du dépôt de l'instrument de ratification, ses fichiers ADN nationaux auxquels le système d'échange d'informations prévu par le Traité s'appliquera.

Ad article 3 du Traité: (Consultation automatisée de profils ADN)

L'article 3 prévoit ensuite selon quelle manière la configuration mise en oeuvre par l'article précédent peut être utilisée.

En effet, le système d'échange d'informations prévu par l'article 3 est appelé à fonctionner de la façon suivante:

1. Dans le cadre d'une enquête pénale déterminée, effectuée par les autorités de poursuite d'une des Parties contractantes, un profil d'ADN est établi sur base de cellules humaines prélevées sur les lieux du crime ou sur une personne soupçonnée d'être l'auteur de l'infraction pénale.
2. Le point de contact national de cette Partie contractante consulte alors, directement et par voie automatisée, l'index de recherche des fichiers ADN des autres Parties contractantes afin de vérifier si „son“ profil d'ADN figure parmi les données indexées des fichiers ADN des autres Parties contractantes (paragraphe 1er).

4 Pour de plus amples explications sur l'importance de la distinction entre ADN *codant* et ADN *non codant* en matière criminelle, il est renvoyé au projet de loi No 5356 relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle, exposé des motifs, page 10.

5 Il s'est en effet avéré au cours des négociations que les genres de fichiers ADN des Parties contractantes divergent sensiblement: certaines n'enregistrent dans leurs fichiers automatisés que les profils d'ADN appartenant à des personnes condamnées, ou non attribués à une personne, d'autres y incluent encore les profils d'ADN des personnes simplement portées disparues, etc.

3. Ensuite, deux options sont possibles:

- a) La personne en cause n'a *pas* encore fait l'objet d'un établissement de profil d'ADN dans les autres Parties contractantes et le point de contact de la Partie contractante ayant procédé à la consultation est informé, directement et par voie automatisée, du résultat négatif de la consultation (paragraphe 2, dernière phrase).
- b) La personne en cause *a* déjà fait l'objet d'un établissement de profil d'ADN dans une ou plusieurs des autres Parties contractantes et le point de contact de la Partie contractante ayant procédé à la consultation est informé, directement et par voie automatisée, de cette consultation positive et de la référence liée à ce profil d'ADN dans les fichiers ADN des Parties contractantes consultées (paragraphe 2, première phrase). Dans ce cas, le Traité utilise le terme de „concordance“.

4. En cas d'une telle concordance, l'article 5 du Traité prévoit que la transmission d'informations à caractère personnel supplémentaires s'opère conformément au droit de la Partie contractante requise.

Ad article 4 du Traité: (Comparaison automatisée de profils ADN)

Cet article envisage une autre hypothèse dans laquelle les Parties contractantes peuvent procéder à l'échange d'informations en matière d'ADN, à savoir la comparaison générale et périodique des profils d'ADN *anonymes*, c.-à-d. des profils d'ADN qui n'ont pas encore pu être attribués à une personne déterminée, désignés par le Traité comme „traces ouvertes“.

Si le procédé selon lequel cette comparaison est effectuée diffère de celle prévue à l'article 4 du Traité, la raison d'être en est toujours la même, à savoir augmenter encore les chances d'identification des personnes impliquées dans la commission d'une infraction pénale.

En effet, si la *consultation* prévue à l'article 3 du Traité s'opère au cas par cas – expression utilisée par l'article 3 paragraphe (3) – c.-à-d. dans le cadre d'une enquête pénale bien déterminée, la *comparaison* de profils d'ADN prévue par l'article 4 vise à permettre la comparaison d'une multitude de profils d'ADN restés anonymes jusque-là.

Les Parties contractantes, sur base d'un commun accord conclu entre deux, plusieurs ou toutes les Parties contractantes, peuvent ainsi se transmettre, dans un délai périodique convenu, l'ensemble de leurs profils d'ADN anonymes afin de savoir si ces profils d'ADN figurent aux fichiers ADN des Parties contractantes requises.

Le paragraphe (1) prévoit que cette comparaison doit pouvoir se faire au moins par voie automatisée, mais pas nécessairement par voie d'accès direct au fichier ADN du ou des Parties contractantes requises.

La façon de travailler principalement envisagée lors des négociations était celle où les Parties contractantes, dans les conditions déterminées d'un commun accord, se transmettent régulièrement sur un support électronique l'ensemble des profils d'ADN anonymes. Ce support pourrait être un CD-Rom ou encore une transmission électronique en ligne par un des canaux sécurisés utilisés déjà à l'heure actuelle entre les autorités de poursuites des Parties contractantes.

Là encore, deux options sont possibles, similaires à celles détaillées ci-dessus au sujet de l'article 3:

- la comparaison s'avère être négative et la Partie contractante requérante en est informée, ou
- la comparaison était positive pour un ou plusieurs des profils d'ADN anonymes transmis et conformément au paragraphe (2) de l'article 4, le point de contact de l'Etat requis informe le point de contact de l'Etat requérant des comparaisons positives („concordances“) et des références liées à ces profils d'ADN, afin que cette ou ces concordances aient les suites voulues, conformément à l'article 5 du Traité.

Ad article 5 du Traité: (Transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations)

L'article sous examen prévoit les règles applicables suite à une concordance de profils d'ADN, constatée soit sur base d'une consultation effectuée en application de l'article 3, soit sur base d'une comparaison effectuée sur base de l'article 4.

Suivant l'article 5, et dans les deux hypothèses, la transmission d'informations supplémentaires (noms et prénoms, dates de naissance, résidences, éléments d'enquête, etc.) doit s'effectuer selon le droit de la Partie contractante requise.

Le système d'échange d'informations prévu par le Traité a ainsi l'avantage de pouvoir orienter rapidement les enquêtes dans la bonne direction et de fournir des éléments de preuve importants, tout en assurant que les droits et garanties prévus par les dispositions nationales, européennes et internationales en matière d'entraide judiciaire continuent à s'appliquer.

Ad article 6 du Traité: (Point de contact national et accord d'exécution)

L'article 6 prévoit la désignation d'un point de contact national pour mettre en oeuvre les procédures visées aux articles 3 et 4, et fournit une base légale adéquate pour la conclusion de l'accord d'exécution nécessaire.

Ad article 7 du Traité: (Prélèvement de matériel génétique et transmission de profils ADN)

L'article 7 du Traité vise à compléter les dispositions relatives à l'entraide judiciaire dans l'hypothèse particulière où une personne déterminée fait l'objet d'une enquête pénale dans une Partie contractante mais se trouve sur le territoire d'une autre Partie contractante.

Dans cette hypothèse, une demande d'entraide judiciaire peut être introduite afin de demander à la Partie contractante sur le territoire duquel la personne en cause se trouve d'établir le profil d'ADN de cette personne et de le transmettre à la partie contractante requérante.

Toutefois, au vu de la diversité des législations des Parties contractantes en matière d'ADN, il a été jugé utile de prévoir que cette demande d'établissement d'un profil d'ADN ne doit être exécutée par la Partie contractante requise que si:

1. la Partie contractante requérante explique dans quel but l'établissement du profil d'ADN est nécessaire;
2. la Partie contractante requérante certifie qu'en vertu de son droit national, l'établissement du profil d'ADN serait légalement admissible si la personne en cause se trouvait sur son territoire, et
3. l'établissement du profil d'ADN est également admissible dans le cadre d'une enquête pénale purement nationale de la Partie contractante requise.

Ad article 8 du Traité: (Données dactyloscopiques)

Cet article du Traité est similaire à l'article 2 en ce qu'il oblige les Parties contractantes, pour les données dactyloscopiques, à garantir l'existence de fichiers d'empreintes digitales, munis d'un système d'index permettant d'effectuer des recherches sans avoir accès à des données à caractère personnel autres que l'empreinte digitale elle-même et une référence associant l'empreinte digitale à un dossier ou à une personne physique.

Ad article 9 du Traité: (Consultation automatisée de données dactyloscopiques)

L'article sous examen prévoit que chaque Partie contractante peut consulter, moyennant un accès automatisé, le fichier des empreintes digitales des autres Parties contractantes dans le cadre de ses activités de prévention et de poursuite des infractions pénales.

La procédure envisagée pour la matière des empreintes digitales – qui diffère de celle prévue pour les profils d'ADN – est la suivante: la Partie contractante qui détient, dans une affaire pénale déterminée, une empreinte digitale faisant l'objet d'une recherche envoie cette empreinte digitale de façon automatisée à l'autre Partie contractante.

La Partie contractante consultée envoie en retour les empreintes digitales susceptibles de correspondre à l'empreinte digitale en cause, accompagnées uniquement de leurs références respectives à l'exclusion de toute donnée à caractère personnel.

Ensuite, aux termes du paragraphe (2) de l'article, il appartient à la Partie contractante ayant initié la consultation d'établir de façon définitive s'il y a une concordance entre l'empreinte digitale de recherche et une des empreintes digitales envoyées par la Partie contractante consultée.

En cas de non-concordance, toutes les données envoyées par la Partie contractante consultante sont à supprimer par la Partie contractante consultée, conformément à l'article 35 paragraphe (2) alinéa 2 du Traité.

En cas de concordance, la suite de la procédure, visant à obtenir de plus amples informations sur la personne dont l'empreinte digitale est en cause, est déterminée par l'article 10 du Traité.

Ad article 10 du Traité: (Transmission d'autres données à caractère personnel ainsi que d'autres informations)

L'article 10 est le pendant de l'article 5 du Traité pour la matière des empreintes digitales qui détermine, pour cette matière, les suites à réserver à une consultation au sens de l'article 9 en cas de concordance.

En application de l'article 10, il appartient aux Parties contractantes concernées d'échanger les données à caractère personnel en cause sur base des leurs dispositions nationales respectivement applicables.

Ad article 11 du Traité: (Point de contact national et accord d'exécution)

L'article 11 prévoit la désignation d'un point de contact national pour mettre en oeuvre la procédure visée à l'article 9 et fournit une base légale adéquate pour la conclusion de l'accord d'exécution nécessaire.

Ad article 12 du Traité: (Consultation automatisée de données dans les registres d'immatriculation de véhicules)

La procédure d'échange d'informations prévue par l'article 12 du Traité diffère encore de celles prévues pour les profils d'ADN et les empreintes digitales étant donné qu'il s'agit, pour le registre d'immatriculation des véhicules, d'un accès direct à certaines données de ce registre, à savoir les données relatives aux propriétaires ou, selon le cas, aux détenteurs ainsi que les données relatives aux véhicules.

L'alinéa 2 du paragraphe (1) prévoit encore que cette consultation directe ne doit s'opérer qu'en utilisant un numéro complet d'identification du véhicule – plus communément appelé le „numéro de châssis“ – ou un numéro complet de plaque minéralogique; pour le surplus, elle doit être effectuée conformément au droit national de la Partie consultante.

Il est encore à noter que cette procédure directe d'échange d'informations en matière pénale ne constitue pas une nouveauté pour le Luxembourg alors qu'une disposition très similaire figure à l'article 15 du Traité Benelux du 8 juin 2004⁶. Toutefois, la plus-value évidente de cette disposition pour le Luxembourg réside dans le fait que cet échange d'informations sera dorénavant possible entre un plus grand nombre d'Etats, dont notamment tous les pays voisins du Luxembourg.

Le paragraphe (2) fournit encore la base légale pour la désignation des points de contacts nationaux et la conclusion de l'accord d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre de cet article et ne requiert pas d'autres observations.

Ad article 13 du Traité: (Transmission de données à caractère non personnel)

L'article 13 vise à conférer une base légale générale aux échanges d'informations à caractère non personnel dans le cadre de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, comme par exemple les matchs de football internationaux ou encore les réunions organisées dans le cadre de l'Union européenne.

Etant donné que ces échanges d'informations ont été opérés jusqu'à présent sur la base d'accords bi- ou multilatéraux, très souvent encore limités à un sujet particulier⁷, il a été jugé utile de créer une base légale générale plus large afin de permettre d'échanger des informations de façon uniforme entre un plus grand nombre d'Etats.

Cet article ne vise que les données à caractère non personnel, telles que les détails des dates, lieux et horaires de l'événement, les mesures modifiant la circulation sur la voie publique pendant l'événement, la coordination des unités de Police opérant des deux côtés de la frontière, etc.; les règles relatives aux échanges d'informations à caractère personnel, quant à eux, sont déterminées par l'article 14.

⁶ Cf. *supra* la note de bas de page No 1.

⁷ Voir à ce sujet par exemple la Décision 2002/348/JAI du Conseil du 25 avril 2002 concernant la sécurité lors de matchs de football revêtant une dimension internationale, publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 8 mai 2002, numéro L121, pages 1 et ss.

Ad article 14 du Traité: (Transmission de données à caractère personnel)

L'article 14 prévoit que des informations à caractère personnel relatives à des personnes au sujet desquelles des condamnations ou d'autres faits permettent de présumer qu'elles vont commettre des infractions pénales ou mettre en danger l'ordre et la sécurité publics peuvent être échangées afin que les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'événement aura lieu puisse prendre, conformément à son droit national, les mesures qui s'imposent à l'égard de ces personnes.

Afin d'assurer que ces données ne soient traitées que conformément à leur finalité, le paragraphe (2) de cet article précise encore qu'elles ne peuvent être utilisées que pour la sécurisation de l'événement en cause et qu'elles doivent être immédiatement effacées dès qu'elles ne peuvent plus être utilisées à cette fin; en tout état de cause, elles sont à effacer au plus tard après un an.

Ad article 15 du Traité: (Point de contact national)

Cet article ne vise que la désignation d'un point de contact national permettant la mise en oeuvre des échanges d'informations visées aux articles 13 et 14 et ne requiert pas d'autres observations.

Chapitre 3 – Mesures visant à prévenir des infractions terroristes*Ad article 16 du Traité: (Transmission d'informations en vue de prévenir des infractions terroristes)*

Au vu de l'impérieuse nécessité d'optimiser la lutte contre le terrorisme, plus spécialement en vue de la prévention des infractions terroristes, il a été jugé approprié de prévoir dans le Traité de Prüm une disposition générale permettant l'échange de certaines informations à caractère personnel entre les Parties contractantes lorsque cet échange paraît nécessaire à la prévention d'infractions terroristes.

Comme pour l'article 13, il s'agit ici également d'une base légale générale, visant à permettre aux Parties contractantes d'échanger plus facilement et de façon uniforme des informations en cette matière.

Pour le Luxembourg, les infractions terroristes visées par le paragraphe (1) de cet article sont celles prévues aux articles 135-1 à 135-5 du Code pénal⁸.

Vu la sensibilité de cette matière, il a été jugé indiqué de prévoir au paragraphe (2) les données qui peuvent être transmises et au paragraphe (4) l'utilisation qui peut en être faite.

Le paragraphe (3), quant à lui, ne vise que la désignation d'un point de contact national permettant la mise en oeuvre de cet échange d'informations.

Ad article 17 du Traité: (Gardes armés à bord des aéronefs)

Après les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, un certain nombre d'Etats à travers le monde ont amélioré la sécurité et la sûreté de la navigation aérienne par l'usage de gardes armés à bord des avions commerciaux, appelés communément „Air Marshals“.

L'article sous examen vise à faciliter la coopération entre toutes les Parties contractantes afin de gérer l'usage des gardes armés de celles des Parties contractantes qui en usent à bord des avions immatriculés auprès d'elles, tout en laissant à chaque Partie contractante le choix souverain d'en utiliser ou non.

Concrètement, pour le Luxembourg, cela signifie que, tout en ne prenant pas recours à des gardes armés à bord des avions immatriculés au Grand-Duché, les autorités compétentes luxembourgeoises prennent les mesures nécessaires, conformément au Traité, lorsqu'un vol à destination du Luxembourg a un garde armé à bord.

⁸ Ces infractions pénales ont été introduites en droit luxembourgeois par la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement et 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000, loi qui a été publiée au Mémorial A No 137 du 15 septembre 2003, pages 2849 et ss. A noter encore que cette loi n'a pas seulement introduit les infractions prévues par la Convention visée à l'intitulé de la loi, mais également celles prévues par les articles 1 à 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

Ad article 18 du Traité: (Port d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement)

Cet article prévoit les modalités d'exécution relatives à la présence d'un garde armé à bord d'un avion ainsi que les mesures de sécurité à prendre lorsqu'il en descend dans un aéroport d'une des Parties contractantes.

Ainsi, il est prévu que, sur demande, les Parties contractantes délivrent un port d'armes aux gardes armés des autres Parties contractantes et les prennent en charge après leur arrivé à l'aéroport, conformément au paragraphe (2).

Ad article 19 du Traité: (Bureaux nationaux de contact et de coordination)

Cet article ne vise que la désignation d'un point de contact national permettant la mise en oeuvre des missions visées aux articles 17 et 18 et ne requiert pas d'autres observations.

Chapitre 4 – Mesures relatives à la lutte contre la migration illégale*Ad articles 20 à 22 du Traité: (Conseillers en faux documents)*

Ces articles prévoient des dispositions en vue de coordonner la mise en oeuvre des conseillers en faux documents des Parties contractantes et d'approfondir la coopération instaurée au niveau de l'Union européenne en cette matière, notamment en ce qui concerne l'envoi des conseillers en faux documents ainsi que leurs missions, ou encore la création de bureaux nationaux de contact et de coordination.

Ad article 23 du Traité: (Soutien lors de mesures d'éloignement)

Dans le même ordre d'idées que pour les conseillers en faux documents, l'article 23 vise à renforcer et à approfondir la coopération entre les Parties contractantes lors de l'éloignement et le rapatriement de personnes sur base du socle commun créé en cette matière par l'Union européenne.

Au vu du caractère explicite de cet article, il ne donne pas lieu à d'autres observations.

Chapitre 5 – Autres formes de coopération*Ad article 24 du Traité: (Formes d'interventions communes)*

Cet article vise à créer une base légale plus générale que celle qui existe actuellement afin de permettre la réalisation des différentes sortes d'interventions policières qui s'avèrent nécessaires aux frontières intérieures des Parties contractantes, telles que les patrouilles communes, des opérations de recherche transfrontalières, des contrôles communs aux points névralgiques des frontières communes, etc.

Dans un souci d'efficacité de ces opérations, cet article prévoit encore que des fonctionnaires de police d'une Partie contractante peuvent se voir conférer des pouvoirs de puissance publique sur le territoire d'une autre Partie contractante, c.-à-d. qu'ils peuvent effectuer sur ce territoire certains devoirs de police qui, jusqu'à présent étaient réservés aux policiers de cet Etat.

Il est à relever que, pour le Luxembourg, il ne s'agit pas d'une nouveauté alors que l'article 4 du Traité Benelux du 8 juin 2004⁹, prévoit des dispositions similaires.

Au vu du caractère général des dispositions de cet article, son paragraphe (4) prévoit encore que les aspects pratiques de cette coopération seront réglés par un accord d'exécution.

Ad article 25 du Traité: (Mesures en cas de danger présent)

Cet article vise à rendre possible des opérations policières transfrontalières en raison d'une situation d'urgence dans laquelle une intervention immédiate est nécessaire alors que les policiers de l'Etat sur le territoire duquel la situation s'est produite ne peuvent intervenir à temps.

Concrètement, c'est l'hypothèse où des agents de police d'une Partie contractante peuvent, sans autorisation préalable, intervenir sur le territoire d'une autre Partie contractante alors qu'ils constatent que, de l'autre côté de la frontière, une situation s'est produite où il y a lieu d'intervenir en urgence afin de préserver la vie ou l'intégrité physique des personnes.

⁹ Cf. *supra* la note de bas de page No 1.

Cette forme de coopération policière reste toutefois soumise à certaines conditions:

- il faut qu’il s’agisse d’une situation d’urgence, telle que décrite au paragraphe (2) de cet article;
- l’intervention des policiers de l’autre Partie contractante n’est que provisoire en ce sens qu’elle doit cesser dès que les policiers de l’Etat d’accueil peuvent prendre la relève;
- le franchissement de la frontière doit être communiqué sans délai aux autorités policières de l’Etat dans lequel l’intervention a lieu qui sont tenues de prendre sans délai les mesures qui s’imposent afin de reprendre la situation en main.

A noter qu’il s’agit, là encore, d’une disposition inspirée du Traité Benelux du 8 juin 2004¹⁰, et plus particulièrement de son article 7.

Ad article 26 du Traité: (Assistance lors d’événements de grande envergure, de catastrophes et d’accidents graves)

L’article sous examen est également inspiré par la volonté de disposer d’une base légale large afin de permettre aux Parties contractantes de se soutenir mutuellement en cas d’événements de grande envergure, de catastrophes ou encore d’accidents graves; étant donné que l’article 25 est plutôt orienté vers une entraide policière, il s’agit ici principalement d’une entraide de nature civile qui, lors d’accidents graves de nature transfrontalière, comporte cependant très souvent des aspects de maintien de l’ordre et de la sécurité publics.

Ad article 27 du Traité: (Coopération sur demande)

Cet article vise à compléter, entre les Parties contractantes, les dispositions de l’article 39 paragraphe (1) première phrase de la Convention de Schengen¹¹ relatif à l’échange d’informations entre autorités policières en prévoyant une liste de catégories d’informations que les autorités policières s’échangent mutuellement. Pour ce faire, les rédacteurs du Traité se sont inspirés des travaux du Comité exécutif Schengen¹².

L’article est encore complété par une précision utile au paragraphe (3) suivant laquelle une autorité requise qui n’est pas compétente pour le traitement de la demande qui lui a été adressée la transmet à l’autorité compétente et en informe l’autorité requérante et l’autorité compétente pour le traitement de la demande. L’autorité compétente traite la demande et transmet ensuite le résultat à l’autorité requérante.

Chapitre 6 – Dispositions générales

Ad article 28 du Traité: (Utilisation d’armes de service, de munitions et d’objets d’équipement)

Cet article prévoit les dispositions applicables lorsque les policiers d’une Partie contractante se rendent sur le territoire d’une autre Partie contractante.

En vertu de ces dispositions, les policiers d’une Partie contractante peuvent, lors d’une intervention transfrontalière, porter leurs armes de service, munitions et objets d’équipement admis en vertu du droit de leur Etat d’origine. Ces armes ne peuvent en principe être utilisées qu’en cas de légitime défense de soi-même ou d’autrui, sauf si l’Etat d’accueil autorise, au cas par cas, un autre usage.

L’utilisation des armes par les policiers étrangers est soumise au droit de l’Etat d’accueil; afin de pouvoir mettre en oeuvre ces dispositions, les autorités compétentes s’informent mutuellement des armes de service, munitions et objets d’équipement respectivement autorisés ainsi que des conditions qui régissent leur utilisation.

¹⁰ Cf. *supra* la note de bas de page No 1.

¹¹ Convention d’application de l’Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990, approuvée par la loi du 3 juillet 1992, publiée au Mémorial A No 51 du 23 juillet 1992, pages 1573 et suivantes. La première phrase de l’article 39 paragraphe (1) de cette Convention est rédigée comme suit:

„Les Parties Contractantes s’engagent à ce que leurs services de police s’accordent, dans le respect de la législation nationale et dans les limites de leurs compétences, l’assistance aux fins de la prévention et de la recherche de faits punissables, pour autant que le droit national ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires et que la demande ou son exécution n’implique pas l’application de mesures de contrainte par la Partie requise.“

¹² En l’espèce, il s’agit de la décision du Comité exécutif Schengen du 28 avril 1999 concernant l’amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables [SCH/Com-ex (99) 18], in „L’acquis de Schengen intégré dans l’Union européenne“, Office des publications officielles des Communautés européennes à Luxembourg, 2001, pages 514 et ss.

Au vu du fait que les policiers d'une Partie contractante vont intervenir sur le territoire d'une autre Partie contractante en faisant usage de leurs véhicules de service, ceux-ci sont soumis aux mêmes règles de la circulation sur la voie publique que ceux des policiers de l'Etat d'accueil, y compris en ce qui concerne l'usage des prérogatives de puissance publique en matière d'utilisation des dispositifs sonores ou lumineux.

Etant donné qu'aux termes de l'article 3 du présent projet de loi, les policiers étrangers effectuant une mission au Luxembourg sont assimilés aux policiers luxembourgeois et peuvent faire usage de leur équipement réglementaire conformément au droit de leur Etat d'origine, il n'a pas paru nécessaire de prévoir des dispositions légales spécifiques au sujet de leurs véhicules de service.

L'article fournit encore, en son paragraphe (5), la base légale pour la conclusion d'un accord d'exécution au sens de l'article 44 du Traité pour régler les aspects pratiques de sa mise en oeuvre et précise, en son paragraphe (6), que ces dispositions sont sans préjudice de l'article 18 qui, lui, règle la question de l'armement des gardes armés à bord des aéronefs.

Ad article 29 du Traité: (Protection et assistance)

L'article 29 oblige les Parties contractantes à offrir aux policiers étrangers effectuant une intervention transfrontalière la même protection et assistance que celle prévue pour leurs propres policiers; l'article 37 du Traité Benelux du 8 juin 2004¹³ prévoit la même obligation.

Ad article 30 du Traité: (Réglementation générale en matière de responsabilité)

Pour régler la question de la responsabilité civile et des dommages causés lors d'une action transfrontalière, l'article 30 du Traité renvoie à l'article 43 de la Convention de Schengen, qui prévoit que l'Etat d'envoi est responsable des dommages causés par ses policiers sur le territoire de l'Etat d'accueil, conformément au droit de ce dernier. L'Etat d'accueil indemnise les victimes-tiers des dommages causés suivant les règles applicables à ses propres policiers et l'Etat d'envoi rembourse à l'Etat d'accueil les fonds déboursés de ce chef.

Par ailleurs, l'Etat d'accueil renonce à toute demande d'indemnisation pour les dommages qu'il a lui-même subis.

Ad article 31 du Traité: (Position juridique des fonctionnaires au regard du droit pénal)

L'article 31 règle la question de la responsabilité pénale des policiers étrangers à l'égard des infractions pénales qu'ils pourraient subir ou commettre lors d'une intervention transfrontalière.

En assimilant, à cet égard, les policiers de l'Etat d'envoi à ceux de l'Etat d'accueil, cet article reprend les dispositions de l'article 38 du Traité Benelux du 8 juin 2004¹⁴.

Ad article 32 du Traité: (Relation de service)

L'article 32 prévoit que les policiers participant à une intervention transfrontalière restent soumis, notamment quant à leur situation statutaire ou disciplinaire, au droit de leur Etat d'origine. Ce faisant, cet article s'inspire également de l'article 40 du Traité Benelux du 8 juin 2004¹⁵.

Chapitre 7 – Dispositions générales relatives à la protection des données

Ad article 33 du Traité: (Définitions et champ d'application)

Le paragraphe (1) de cet article se borne à définir les termes utilisés par le Traité en matière de protection des données et n'appelle pas d'observations particulières.

Le paragraphe (2) prend encore soin de préciser que les dispositions générales des articles 33 à 41 (Chapitre 7) s'appliquent à toutes les données échangées en vertu du Traité sauf disposition contraire.

13 Cf. *supra* la note de bas de page No 1.

14 Cf. *supra* la note de bas de page No 1.

15 Cf. *supra* la note de bas de page No 1.

Ad article 34 du Traité: (Niveau de protection des données)

Afin d'assurer un niveau élevé et uniforme de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, cet article oblige les Parties contractantes à assurer un niveau au moins égal à celui des trois textes internationaux y mentionnés.

Le paragraphe (2) de cet article prévoit ensuite qu'il appartiendra au Comité des Ministres prévu à l'article 43 du Traité de décider si les dispositions relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévues par le Chapitre 7 du Traité ont été transposées par les Parties contractantes; ce n'est que sur base de cette décision que la transmission de données à caractère personnel peut être entamée.

Ad article 35 du Traité: (Finalité de l'utilisation)

L'article sous examen vise à assurer que les données à caractère personnel transmises entre les Parties contractantes sont traitées conformément à leur finalité.

Afin d'atteindre ce but, les rédacteurs du Traité se sont inspirés de la Directive 95/46 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁶.

Le paragraphe (1) prévoit tout d'abord le principe de base suivant lequel les données transmises ne peuvent être utilisées que pour les fins pour lesquelles elles ont été transmises sur base du Traité; exceptionnellement, et si le droit de la Partie contractante ayant transmis les données le permet, elles peuvent servir à une autre fin.

Les paragraphes (2) et (3) prévoient ensuite les règles à respecter par la Partie contractante qui reçoit des données à caractère personnel en tant que Partie requise: en application de ces paragraphes, cette dernière ne peut traiter les données transmises que pour répondre à la demande en cause, pour préparer et introduire une demande d'entraide judiciaire ou policière, ou pour effectuer la journalisation des données telle que prévue par le Traité.

Ad article 36 du Traité: (Autorités compétentes)

Pour des raisons de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'article 36 du Traité détermine limitativement les personnes et autorités pouvant recevoir communication des données transmises par une autre Partie contractante; ce n'est que par exception, après autorisation préalable et conformément au droit de la Partie contractante destinataire, que ces données peuvent être communiquées à d'autres autorités.

Ad article 37 du Traité: (Exactitude, actualité et durée de stockage de données)

Cet article vise également à assurer que le traitement des données à caractère personnel résultant de leur transmission entre les Parties contractantes respecte les principes actuellement prévus par les instruments internationaux applicables en la matière au sujet de l'exactitude, de l'actualité et de la durée de stockage de ces données. Au vu du caractère détaillé des dispositions de cet article, il ne requiert pas d'autres observations.

Ad article 38 du Traité: (Mesures techniques et organisationnelles pour garantir la protection et la sécurité des données)

L'article 38 du Traité prévoit le principe général de l'obligation incombant aux Parties contractantes de protéger les données transmises d'un point de vue matériel et technique; pour mettre en oeuvre ce principe, la conclusion d'un accord d'exécution au sens de l'article 44 du Traité est prévu.

Ad article 39 du Traité: (Documentation et journalisation, dispositions particulières relatives à la transmission automatisée et non automatisée)

L'article sous examen fait obligation aux Parties contractantes d'assurer que chaque transmission de données à caractère personnel peut être retracée à des fins de vérification quant à la licéité, la légitimité et la finalité de cette transmission; cette traçabilité est plus connue sous le terme anglais de „*logging*“.

¹⁶ Cette Directive a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L281 du 23.11.1995, page 31 et suivantes, et transposée en droit luxembourgeois par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, publiée au Mémorial A No 91 du 13 août 2002, page 1835 et ss.

Etant donné que la transmission de données peut être effectuée sur papier ou par voie électronique, l'article distingue entre, d'une part, la traçabilité d'informations transmises sur papier, désignée au paragraphe (1) par le terme de „documentation“, et, d'autre part, la traçabilité d'informations transmises électroniquement, désignée aux paragraphes (2), (3) et (4) par le terme „journalisation“.

Le paragraphe (5) détermine ensuite les droits et devoirs respectifs des différents intervenants en la matière, à savoir:

- „l'autorité compétente pour la journalisation“, c.-à-d. le responsable du traitement de données, au sens de l'article 2 (o) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel,
- „l'autorité compétente en matière de contrôle de données“, c.-à-d. la personne ou l'organe qui, d'un point de vue interne par rapport au responsable du traitement de données, est en charge du contrôle des données, et
- „l'autorité indépendante compétente en matière de contrôle“; étant donné qu'il s'agit en l'espèce en principe de données de nature policière, l'autorité en question, au Luxembourg, est celle prévue par l'article 17 paragraphe (2) de la loi précitée du 2 août 2002.

Aux termes de l'article sous examen, l'autorité compétente pour la journalisation doit effectuer des contrôles aléatoires pour vérifier la légitimité de la transmission des données; le résultat de ce contrôle doit être gardé à la disposition de l'autorité indépendante compétente en matière de contrôle pendant une durée de 18 mois et doit être effacé ensuite.

Par ailleurs, toute personne peut s'adresser à l'autorité indépendante compétente en matière de contrôle afin que la légitimité de la transmission de données qui la concerne soit vérifiée.

Enfin, il est prévu que les autorités indépendantes compétentes en matière de contrôle des Parties contractantes veillent à la coopération nécessaire afin de remplir leurs tâches prévues par les dispositions du Traité.

Ad article 40 du Traité: (Droit des personnes concernées à être renseignées et indemnisées)

Cet article prévoit les droits des personnes concernées par la transmission de données effectuée sur base du Traité et notamment le droit de s'adresser à une autorité indépendante de contrôle afin de faire vérifier des données qui les concernent et de les faire rectifier le cas échéant, ainsi que le droit de s'adresser à une juridiction indépendante afin de réclamer réparation en cas de dommage survenu suite à un traitement de données non conforme.

Le paragraphe (2) prévoit par ailleurs le principe de la responsabilité de la Partie contractante ayant transmis les données, alors que celle-ci est obligée de tenir indemne la Partie contractante ayant reçu les données incorrectes qui a indemnisé la victime.

Ad article 41 du Traité: (Renseignements sur demande des Parties contractantes)

Cet article prévoit une règle générale de coopération entre les Parties contractantes en ce que, sur demande, la Partie contractante ayant reçu des données informe la Partie contractante les ayant transmises du traitement de ces données et du résultat de ce traitement.

Chapitre 8 – Dispositions d'application et dispositions finales

Ad article 42 du Traité: (Déclarations)

L'article 42 prévoit que, lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Partie contractante dépose également une déclaration afin de faire connaître aux autres Parties contractantes les autorités compétentes et points de contact nationaux respectifs nécessaires à l'exécution du Traité.

Il s'agit là d'un procédé d'usage en matière de Traités internationaux qui ne suscite pas d'autres observations.

Ad article 43 du Traité: (Comité des Ministres)

Cet article, en prévoyant la création d'un Comité de Ministres (paragraphe 1) et d'un groupe de travail commun dépendant du Comité des Ministres (paragraphe 2), s'est inspiré de la Convention de Schengen¹⁷, alors que les questions techniques et pratiques susceptibles de survenir lors de la mise en oeuvre du Traité de Prüm seront probablement similaires à celles survenues lors de la mise en oeuvre de la Convention de Schengen.

Toutefois, étant donné que, dans le cadre du Traité de Prüm, il ne s'agit pas de créer de toutes pièces un système informatique international nouveau tel que le „Système d'Information Schengen“ (SIS) mais uniquement de réaliser un échange d'informations entre systèmes nationaux existants, il a été jugé suffisant, dans un souci de flexibilité, de ne prévoir qu'un organe de décision, le Comité des Ministres, et un organe d'exécution, le groupe de travail commun.

Afin de mettre en oeuvre toutes les dispositions du Traité, le groupe de travail est susceptible de se réunir dans différentes compositions suivant la question à traiter (ADN, empreintes digitales, questions juridiques, etc.) et de référer au Comité des Ministres à des fins de prise de décision.

Ad article 44 du Traité: (Accords d'exécution)

Etant donné que le Traité de Prüm vise à renforcer la coopération dans des domaines caractérisés par une grande complexité technique tels que les ADN, les empreintes digitales et l'accès informatique direct aux registres d'immatriculation des véhicules, il a été jugé nécessaire de prévoir la possibilité de régler les détails d'exécution de la coopération par des accords d'exécution.

Ad article 45 du Traité: (Champ d'application territorial)

Cet article prévoit les dispositions relatives à l'application territoriale du Traité; s'agissant d'une disposition traditionnellement prévue par des Traités internationaux, elle ne requiert pas d'autres observations.

Ad article 46 du Traité: (Frais)

Cet article consacre la règle générale que chaque Partie contractante prend en charge ses propres frais générés par l'exécution du Traité.

Toutefois, l'article prévoit encore la possibilité que dans des cas particuliers, deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent convenir d'une autre répartition des frais; cette faculté a été jugée utile alors que le Traité prévoit une coopération étroite dans des domaines d'une haute complexité technique qui sont susceptibles de générer le cas échéant des frais considérables.

Ad article 47 du Traité: (Rapport avec d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux)

Le paragraphe (1) de cet article vise à assurer la primauté du droit de l'Union européenne sur les dispositions du Traité de Prüm, confirmant ainsi la vocation de ce dernier de jouer un rôle pionnier au sein de l'Union européenne et d'être ouvert à l'adhésion de chaque Etat membre de l'Union.

Le paragraphe (2) vise à mettre en évidence que le Traité a par ailleurs vocation à compléter les règles existantes ayant été créées auparavant entre les Parties contractantes par d'autres accords bi- ou multilatéraux; ce n'est que pour le cas où ces autres accords et le Traité de Prüm seraient inconciliables entre eux que ce paragraphe consacre le principe général de droit international public dit „*lex posterior*“ qui vise à faire prévaloir les dispositions d'un Traité plus récent, en l'occurrence celui de Prüm, sur celles des autres accords conclus auparavant.

Ad article 48 du Traité: (Ratification, acceptation, approbation)

Cet article prévoit les règles d'usage relatives à la ratification, à l'acceptation et à l'approbation du Traité et ne requiert pas d'autres observations.

¹⁷ Cf. les articles 131 à 133 de la Convention de Schengen.

Ad article 49 du Traité: (Dépositaire)

Cet article prévoit les dispositions d'usage relatives au dépôt des instruments de ratification et de leur notification et à l'enregistrement auprès des Nations Unies par la Partie contractante dépositaire, en l'espèce l'Allemagne; il ne requiert pas d'autres observations.

Ad article 50 du Traité: (Entrée en vigueur)

Cet article se distingue nettement des dispositions y afférentes d'autres Traités internationaux alors qu'il prévoit que la ratification par deux Parties contractantes suffit afin que le Traité entre en vigueur entre ces Etats.

Les Parties contractantes ont en effet voulu se départir des règles usuelles en la matière – prévoyant souvent un nombre minimal plus élevé de ratifications, voire l'intégralité – afin de marquer clairement leur volonté de coopérer aussi vite que possible sur base de ce Traité, sans risquer de voir cette coopération éventuellement retardée par des problèmes de ratification dans l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Ad article 51 du Traité: (Adhésion)

Le Traité sous examen ayant la vocation de jouer un rôle pionnier au sein de l'Union européenne¹⁸, le paragraphe (1) de cet article prévoit que chaque Etat membre de l'Union peut adhérer au Traité de Prüm.

Les paragraphes (2) et (3) de cet article ne requièrent pas d'autres observations alors qu'ils ne font que reprendre, pour les Etats adhérant au Traité, les mêmes formalités que celles prévues aux articles 48 à 50 pour les Parties originaires du Traité.

Ad article 52 du Traité: (Dénonciation)

L'article 52 prévoit les dispositions d'usage des Traités internationaux au sujet de leur durée de validité et de leur dénonciation.

*

¹⁸ Voir à ce sujet notamment les Considérants 3 et 4 du Préambule du Traité.

TRAITE

entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES du présent Traité, Etats membres de l'Union européenne,

Considérant qu'il est important, dans un espace de libre circulation des personnes, que les Etats membres de l'Union européenne renforcent leur coopération afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale,

Désireuses de jouer un rôle pionnier dans le but d'atteindre, dans le cadre de l'amélioration de la coopération en Europe et sans préjudice des dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne, un niveau aussi élevé que possible dans leur coopération, en premier lieu par le biais d'un meilleur échange d'informations, notamment dans les domaines liés à la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, et de permettre à tous les autres Etats membres de l'Union européenne de participer à cette coopération,

Désireuses de traduire les dispositions du présent Traité dans le cadre juridique de l'Union européenne afin d'aboutir à une amélioration de l'échange d'informations au sein de l'Union européenne dans son ensemble, notamment dans les domaines touchant à la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi qu'à en créer les bases juridiques et techniques nécessaires,

Dans le respect des droits fondamentaux tels qu'ils découlent de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que des traditions constitutionnelles communes des Etats concernés, notamment conscientes du fait que la transmission de données à caractère personnel à une autre Partie contractante présuppose un niveau adéquat de protection des données de la part de la Partie contractante destinataire,

Considérant qu'il convient – sans préjudice du droit national actuellement en vigueur dans les pays concernés – de maintenir et de prévoir un contrôle judiciaire approprié des mesures prévues par le présent Traité,

Disposées à compléter le présent Traité par d'autres accords permettant une consultation automatisée de données dans d'autres bases de données appropriées pour autant que cela soit nécessaire et proportionnel aux fins de l'approfondissement de la coopération transfrontalière,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Chapitre 1 – Généralités

Article 1er

Principes

- (1) Par le présent Traité, les Parties contractantes visent à intensifier la coopération transfrontalière entre elles, en particulier l'échange d'informations.
- (2) Cette coopération ne porte pas atteinte au droit de l'Union européenne et reste ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Union européenne en vertu des dispositions du présent Traité.

(3) La coopération dans le cadre du présent Traité vise à développer des initiatives favorisant la coopération européenne dans les domaines décrits dans le présent Traité.

(4) Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une initiative sera présentée en vue de la transcription des dispositions du présent Traité dans le cadre juridique de l'Union européenne sur la base d'une évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Traité, en concertation avec la Commission européenne ou sur proposition de la Commission européenne, en tenant compte des dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne.

(5) Les Parties contractantes informent régulièrement et conjointement le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne de l'évolution de la coopération.

Chapitre 2 – Profils ADN, données dactyloscopiques et autres données

Article 2

Création de fichiers nationaux d'analyse ADN

(1) Les Parties contractantes s'engagent à créer et à gérer des fichiers nationaux d'analyse ADN en vue de la poursuite des infractions pénales. Le traitement des données enregistrées dans ces fichiers en vertu du présent Traité s'effectuera, sous réserve des autres dispositions du présent Traité, conformément au droit national applicable au processus de traitement en question.

(2) En vue de la mise en oeuvre du présent Traité, les Parties contractantes garantissent que des données indexées se référant au contenu des fichiers nationaux d'analyse ADN visés au paragraphe 1er, 1ère phrase, sont disponibles. Ces données indexées ne contiennent que les profils ADN* issus de la partie non codante de l'ADN ainsi qu'une référence. Les données indexées ne doivent contenir aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée. Les données indexées qui ne peuvent être attribuées à aucune personne (traces ouvertes) doivent être reconnaissables en tant que telles.

(3) Lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Partie contractante désigne les fichiers nationaux d'analyse ADN auxquels les articles 2 à 6 s'appliquent, ainsi que les conditions régissant la consultation automatisée sur la base de l'article 3, paragraphe 1er.

Article 3

Consultation automatisée de profils ADN

(1) Les Parties contractantes autorisent les points de contact nationaux des autres Parties contractantes, visés à l'article 6, à accéder, en vue de poursuivre des infractions pénales, aux données indexées de leurs fichiers d'analyse ADN, et ce avec le droit de procéder à une consultation automatisée à l'aide d'une comparaison des profils ADN. La consultation ne peut s'opérer qu'au cas par cas et dans le respect du droit national de la Partie contractante qui effectue ladite consultation.

(2) Si, dans le cadre d'une consultation automatisée, une concordance entre un profil ADN transmis et un profil ADN enregistré dans le fichier de la Partie contractante destinataire est constatée, le point de contact national ayant lancé la consultation est informé par voie automatisée de l'existence d'une concordance et de la référence. Si aucune concordance ne peut être constatée, communication en est faite de manière automatisée.

* Pour l'Allemagne les profils ADN en vertu du présent Traité s'appellent Identifizierungsmuster (modèles d'identification ADN).

*Article 4****Comparaison automatisée de profils ADN***

(1) Les Parties contractantes comparent, par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux et d'un commun accord, les profils ADN de leurs traces ouvertes avec tous les profils ADN provenant des données indexées des autres fichiers nationaux d'analyse ADN en vue de poursuivre des infractions pénales. La transmission et la comparaison s'opèrent de manière automatisée. La transmission visant à comparer des profils ADN des traces ouvertes ne s'opère que dans les cas où une telle transmission est prévue par le droit national de la Partie contractante requérante.

(2) Si, lors de la comparaison prévue au paragraphe 1er, une Partie contractante constate que des profils ADN transmis correspondent à ceux contenus dans son propre fichier d'analyse ADN, elle communique sans délai au point de contact national de l'autre Partie contractante les données indexées pour lesquels une concordance a été constatée.

*Article 5****Transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations***

En cas de constatation de concordance de profils ADN dans le cadre de la procédure prévue aux articles 3 et 4, la transmission d'autres données à caractère personnel se rapportant aux données indexées ainsi que d'autres informations s'opère en vertu du droit national de la Partie contractante requise, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

*Article 6****Point de contact national et accord d'exécution***

(1) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour la transmission de données en vertu des articles 3 et 4. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.

(2) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques des procédures décrites aux articles 3 et 4.

*Article 7****Prélèvement de matériel génétique et transmission de profils ADN***

Si, dans le cadre d'une procédure d'enquête ou d'une procédure judiciaire en cours, le profil ADN d'une personne déterminée qui se trouve sur le territoire de la Partie contractante requise fait défaut, cette dernière accorde l'entraide judiciaire en prélevant et en analysant le matériel génétique de cette personne ainsi qu'en transmettant le profil ADN obtenu, lorsque:

1. la Partie contractante requérante communique le but pour lequel cette procédure est nécessaire;
2. la Partie contractante requérante présente une ordonnance ou un acte d'enquête, émis par l'autorité compétente, requis en vertu de son droit national, faisant ressortir que les conditions pour le prélèvement et l'analyse du matériel génétique seraient réunies dans l'hypothèse où la personne en question se trouverait sur le territoire de la Partie contractante requérante et
3. les conditions préalables au prélèvement et à l'analyse du matériel génétique ainsi qu'à la transmission du profil ADN obtenu sont réunies en vertu du droit de la Partie contractante requise.

*Article 8****Données dactyloscopiques***

En vue de la mise en oeuvre du présent Traité, les Parties contractantes garantissent que des données indexées soient disponibles concernant le contenu des systèmes automatisés nationaux d'identification dactyloscopique créés en vue de la prévention et de la poursuite des infractions pénales. Ces données

indexées ne contiennent que des données dactyloscopiques et une référence. Les données indexées ne doivent contenir aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée. Les données indexées qui ne peuvent être attribuées à aucune personne (traces ouvertes) doivent être reconnaissables en tant que telles.

Article 9

Consultation automatisée de données dactyloscopiques

(1) Les Parties contractantes autorisent le point de contact national des autres Parties contractantes, visé à l'article 11, à accéder, en vue de prévenir et de poursuivre des infractions pénales, aux données indexées de leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique créés à cette fin, et ce avec le droit de procéder à une consultation automatisée à l'aide d'une comparaison des données dactyloscopiques. La consultation ne peut s'opérer qu'au cas par cas et dans le respect du droit national de la Partie contractante qui effectue ladite consultation.

(2) L'établissement définitif d'un lien entre une donnée dactyloscopique et une donnée indexée de la Partie contractante gestionnaire du fichier est réalisé par le point de contact national de la Partie ayant réalisé la consultation sur la base des données indexées transmises en mode automatisé et nécessaires à une attribution univoque.

Article 10

Transmission d'autres données à caractère personnel ainsi que d'autres informations

En cas de constatation de concordance de données indexées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9, la transmission d'autres données à caractère personnel se rapportant aux données indexées ainsi que d'autres informations s'opère en vertu du droit national de la Partie contractante requise, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

Article 11

Point de contact national et accord d'exécution

(1) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour la transmission de données en vertu de l'article 9. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.

(2) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques de la procédure décrite à l'article 9.

Article 12

Consultation automatisée de données dans les registres d'immatriculation de véhicules

(1) En vue de prévenir et de poursuivre des infractions pénales, en vue de poursuivre des faits pénalement punissables relevant, sur le territoire de la Partie contractante effectuant la consultation, de la compétence des tribunaux ou du ministère public, et en vue de maintenir l'ordre et la sécurité publics, les Parties contractantes autorisent les points de contacts nationaux des autres Parties contractantes, mentionnés au paragraphe 2, à accéder aux données suivantes dans les registres nationaux des véhicules, et ce avec le droit de procéder à une consultation automatisée au cas par cas:

1. les données relatives aux propriétaires ou, selon le cas, détenteurs ainsi que
2. les données relatives aux véhicules.

La consultation ne doit s'opérer qu'en utilisant un numéro complet d'identification du véhicule ou un numéro complet de plaque minéralogique. La consultation ne saurait s'opérer que dans le respect du droit national de la Partie contractante effectuant la consultation.

(2) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour les demandes qui lui sont adressées en vue de la transmission de données qui est prévue au paragraphe 1er. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable. Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques de la procédure.

Article 13

Transmission de données à caractère non personnel

En vue de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, en particulier dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, les Parties contractantes se transmettent mutuellement des données à caractère non personnel qui peuvent être nécessaires à cet effet, aussi bien sur demande que de leur propre initiative et dans le respect du droit national de la Partie contractante transmettant les données,.

Article 14

Transmission de données à caractère personnel

(1) En vue de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, en particulier dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, les Parties contractantes se transmettent mutuellement, aussi bien sur demande que de leur propre initiative, des données relatives à des personnes, lorsque des condamnations définitives ou d'autres faits justifient la présomption que ces personnes vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces événements ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics, pour autant que la transmission de ces données soit permise en vertu du droit national de la Partie contractante transmettant les données.

(2) Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées au paragraphe 1er et pour l'événement précisément décrit en vue duquel elles ont été communiquées. Les données transmises doivent être immédiatement effacées dès lors que les fins visées au paragraphe 1er ont été atteintes ou ne peuvent plus l'être. En tout état de cause, les données transmises sont effacées au plus tard après un an.

Article 15

Point de contact national

Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour la transmission de données en vertu des articles 13 et 14. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.

Chapitre 3 – Mesures visant à prévenir des infractions terroristes

Article 16

Transmission d'informations en vue de prévenir des infractions terroristes

(1) En vue de prévenir des infractions terroristes, les parties contractantes peuvent transmettre, dans le respect du droit national et sans demande, dans des cas particuliers, aux points de contact nationaux des autres Parties contractantes, visés au paragraphe 3, les données à caractère personnel et les informations visées au paragraphe 2, pour autant que ce soit nécessaire parce que certains faits justifient la présomption que les personnes concernées vont commettre des infractions telles que visées aux articles 1 à 3 inclus de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

(2) Les données et informations à transmettre comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des faits desquels découle la présomption visée au paragraphe 1er.

(3) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national chargé de l'échange de données avec les points de contact nationaux des autres Parties contractantes. Les compétences de chaque point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.

(4) L'autorité transmettant les données peut, en vertu du droit national, fixer des conditions relatives à l'utilisation de ces données et informations par l'autorité destinataire. Cette dernière est liée par ces conditions.

Article 17

Gardes armés à bord des aéronefs

(1) Chaque Partie contractante décide de façon autonome, en fonction de sa politique nationale de sûreté aérienne, de l'intervention de gardes armés à bord des aéronefs dans les aéronefs enregistrés auprès de ladite Partie contractante. L'intervention de ces gardes armés à bord des aéronefs s'effectue en conformité avec la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, et ses annexes, notamment l'annexe 17, ainsi qu'avec les autres documents relatifs à son application et en tenant compte des pouvoirs du commandant d'aéronef en vertu de la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ainsi que conformément à d'autres réglementations de droit international pertinentes, dans la mesure où ceux-ci sont contraignants pour les Parties contractantes respectives.

(2) Sont gardes armés à bord des aéronefs au sens du présent Traité les fonctionnaires de police ou agents de l'autorité publique dûment formés à cet effet et chargés du maintien de la sécurité à bord d'aéronefs.

(3) Les Parties contractantes se soutiennent mutuellement dans la formation initiale et continue des gardes armés à bord des aéronefs et collaborent étroitement sur les questions touchant à l'équipement de ces gardes.

(4) Préalablement à l'accompagnement d'un vol, le bureau national de coordination compétent de la Partie contractante expéditrice, visé à l'article 19, doit annoncer cette intervention par écrit. L'information est notifiée, au moins trois jours avant le vol concerné à destination ou en provenance d'un aéroport d'une autre Partie contractante, au bureau national de coordination compétent de l'autre Partie contractante. En cas de danger imminent, la notification est faite sans délai, en principe avant l'atterrissage.

(5) La notification écrite, traitée confidentiellement par les Parties contractantes, comporte les informations mentionnées à l'annexe 1 du présent Traité. Les Parties contractantes peuvent, par un accord séparé, modifier l'annexe 1.

Article 18

Port d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement

(1) Les Parties contractantes délivrent aux gardes armés affectés à bord des aéronefs des autres Parties contractantes, à la demande de ces dernières, une autorisation générale de port d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement pour les vols à destination ou en provenance des aéroports des Parties contractantes. Cette autorisation s'étend au port d'armes de service et de munitions aussi bien à bord d'aéronefs que, dans les conditions prévues au paragraphe 2, dans les zones de sécurité non accessibles au public dans un aéroport de la Partie contractante concernée.

(2) Le port d'armes de service et de munitions est soumis aux conditions suivantes:

1. La sortie de l'aéronef dans un aéroport avec des armes et munitions ou le séjour dans les zones de sécurité non accessibles au public d'un aéroport d'une autre Partie contractante n'est autorisé qu'avec l'accompagnement d'un représentant de l'autorité nationale compétente de l'autre Partie contractante concernée.

2. Immédiatement après leur sortie de l'aéronef, les armes de service et les munitions portées sont déposées sous escorte dans un lieu à déterminer par l'autorité nationale compétente, où celles-ci sont stockées de manière sécurisée et sous surveillance.

Article 19

Bureaux nationaux de contact et de coordination

Chaque Partie contractante désigne un bureau national de contact et de coordination pour l'exécution des missions visées aux articles 17 et 18.

Chapitre 4 – Mesures relatives à la lutte contre la migration illégale

Article 20

Conseillers en faux documents

- (1) Sur la base d'évaluations communes de la situation et en tenant compte du Règlement (CE) No 377/2004 du Conseil de l'Union européenne du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison „Immigration“, les Parties contractantes conviennent de l'envoi de conseillers en faux documents dans des pays considérés comme pays d'origine ou de transit pour la migration illégale.
- (2) Sur la base du droit national, les Parties contractantes s'informent régulièrement des éléments d'information relatifs à la migration illégale obtenus grâce à l'activité de leurs conseillers en faux documents.
- (3) Lors de l'envoi de conseillers en faux documents, les Parties contractantes peuvent désigner une Partie contractante coordinatrice pour la réalisation de mesures concrètes. La coordination pourra également être limitée dans le temps.

Article 21

Missions des conseillers en faux documents

Les conseillers en faux documents envoyés par les Parties contractantes remplissent notamment les missions suivantes:

1. conseil et formation des représentations diplomatiques ou consulaires des Parties contractantes sur des affaires de visas et de passeports, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de documents falsifiés ou contrefaits, ainsi que sur la fraude documentaire et la migration illégale,
2. conseil et formation de sociétés de transport en matière d'obligations découlant pour elles de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, et de l'annexe 9 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, ainsi qu'en matière de la reconnaissance de documents falsifiés ou contrefaits tout comme sur les dispositions pertinentes relatives à l'entrée, ainsi que
3. conseil et formation des autorités et institutions du pays hôte compétentes pour les contrôles policiers aux frontières.

Il n'est pas porté atteinte aux compétences des représentations diplomatiques ou consulaires ni des autorités chargées des missions de contrôle policier frontalier des Parties contractantes.

Article 22

Bureaux nationaux de contact et de coordination

Les Parties contractantes désignent des bureaux nationaux de contact et de coordination servant d'interlocuteurs pour les concertations sur l'envoi de conseillers en faux documents ainsi que pour la planification, la mise en oeuvre, l'accompagnement et le suivi de mesures de conseil et de formation.

*Article 23****Soutien lors de mesures d'éloignement***

(1) Les Parties contractantes se soutiennent mutuellement lors de mesures d'éloignement en tenant compte de la Décision 2004/573/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux Etats membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux Etats membres ou plus, et de la Directive 2003/110/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne. Elles s'informent mutuellement en temps utile des mesures d'éloignement prévues et offrent dans la mesure du possible aux autres Parties contractantes la possibilité d'y participer. Lors de mesures d'éloignement communes, les Parties contractantes s'accordent sur l'accompagnement des personnes à éloigner et sur les mesures de sécurité.

(2) Une Partie contractante peut éloigner des personnes en transitant par le territoire d'une autre Partie contractante dans la mesure où cela s'avère nécessaire. La Partie contractante par le territoire de laquelle l'éloignement doit avoir lieu, décide de l'exécution de l'éloignement. Elle fixe dans sa décision les modalités de l'éloignement et applique, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, les moyens de contrainte autorisés par son droit national à l'encontre de la personne à éloigner.

(3) Les Parties contractantes désignent des points de contact nationaux pour la planification et l'exécution des mesures d'éloignement. Des experts se rencontrent régulièrement au sein d'un groupe de travail afin:

1. d'évaluer les résultats d'actions antérieures et d'en tenir compte lors de la planification et de l'exécution ultérieures des mesures d'éloignement,
2. d'examiner tous les problèmes éventuels liés au transit visé au paragraphe 2 et d'élaborer des solutions à cet égard.

Chapitre 5 – *Autres formes de coopération**Article 24****Formes d'interventions communes***

(1) Afin d'intensifier la coopération policière, les autorités compétentes à désigner par les Parties contractantes peuvent, en vue de maintenir l'ordre et la sécurité publics ainsi que pour prévenir des infractions pénales, constituer des patrouilles communes ainsi que d'autres formes d'intervention commune, au sein desquelles des fonctionnaires ou d'autres agents de l'autorité publique, à désigner par les Parties contractantes, (ci-après dénommés „les fonctionnaires“) participent aux interventions sur le territoire d'une autre Partie contractante.

(2) Chaque Partie contractante, en tant qu'Etat d'accueil, peut, conformément à son droit national et avec l'accord de l'Etat d'envoi, confier à des fonctionnaires d'autres Parties contractantes, dans le cadre de formes d'interventions communes, des compétences de puissance publique, ou admettre, pour autant que le droit de l'Etat d'accueil le permette, que des fonctionnaires d'autres Parties contractantes exercent leurs compétences de puissance publique selon le droit de l'Etat d'envoi. Les compétences de puissance publique ne peuvent à cet égard être exercées que sous le commandement et en règle générale en présence de fonctionnaires de l'Etat d'accueil. Les fonctionnaires de l'autre Partie contractante sont à cet égard soumis au droit national de l'Etat d'accueil. Leurs actes sont imputables à l'Etat d'accueil.

(3) Les fonctionnaires participant à des interventions communes d'autres Parties contractantes sont liés par les instructions de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.

(4) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les aspects pratiques de la coopération.

*Article 25****Mesures en cas de danger présent***

- (1) Dans une situation d'urgence, les fonctionnaires d'une Partie contractante peuvent franchir sans autorisation préalable de l'autre Partie contractante la frontière commune en vue de prendre, en zone frontalière sur le territoire de cette autre Partie contractante et dans le respect du droit national de celle-ci, des mesures provisoires nécessaires afin d'écartier tout danger présent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes.
- (2) Il y a situation d'urgence au sens du paragraphe 1er lorsque le fait d'attendre l'intervention des fonctionnaires de l'Etat d'accueil ou le placement sous commandement au sens de l'article 24, paragraphe 2, risque d'entraîner la réalisation du danger.
- (3) Les fonctionnaires intervenants avisent sans délai l'Etat d'accueil. Ce dernier accuse réception de cette information et est tenu de prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin d'écartier le danger et de reprendre la situation en main. Les fonctionnaires intervenants ne peuvent agir sur le territoire de l'Etat d'accueil que jusqu'à ce que ce dernier ait pris les mesures nécessaires. Les fonctionnaires intervenants sont tenus de respecter les instructions de l'Etat d'accueil.
- (4) Les Parties contractantes concluent un accord séparé sur les autorités à aviser sans délai en vertu du paragraphe 3. Les fonctionnaires intervenants sont liés par les dispositions du présent article et par le droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils agissent.
- (5) Les mesures prises par les fonctionnaires intervenants sont imputées à la responsabilité de l'Etat d'accueil.

*Article 26****Assistance lors d'événements de grande envergure, de catastrophes et d'accidents graves***

Les autorités compétentes des Parties contractantes se soutiennent mutuellement dans le respect de leur droit national lors de manifestations de masse et d'autres événements de grande envergure, lors de catastrophes ainsi que d'accidents graves:

1. en s'informant mutuellement le plus tôt possible sur de tels événements ayant des implications transfrontalières et en se communiquant les informations importantes qui s'y rapportent,
2. en prenant et coordonnant les mesures policières nécessaires sur leur propre territoire lors de situations ayant des implications transfrontalières,
3. en prêtant assistance, dans la mesure du possible, sur demande de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la situation survient, par l'envoi de fonctionnaires, de spécialistes et de conseillers ainsi que par la mise à disposition d'objets d'équipement.

Il n'est pas porté atteinte aux accords internationaux des Parties contractantes relatifs à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes, y compris d'accidents graves.

*Article 27****Coopération sur demande***

- (1) Dans le cadre de leurs compétences et conformément à leur droit national, les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent sur demande mutuellement assistance.
- (2) Les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent mutuelle assistance en vertu de l'article 39, paragraphe 1er, 1ère phrase de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, en particulier par:
1. des vérifications de l'identité de propriétaires et de détenteurs ainsi que de conducteurs de véhicules routiers, de bateaux et navires ou d'aéronefs, pour autant que cette action ne soit pas déjà couverte par l'article 12,

2. des renseignements concernant les permis de conduire, permis de navigation et autorisations semblables,
3. des vérifications concernant les lieux de séjour et de résidence,
4. des vérifications concernant les titres de séjour,
5. des vérifications de l'identité d'abonnés au réseau téléphonique et d'abonnés d'autres équipements de télécommunication, dans la mesure où ceux-ci sont publiquement accessibles,
6. des vérifications d'identité,
7. des enquêtes sur la provenance d'objets tels que des armes, des véhicules à moteur ou des bateaux et navires (demandes relatives au canal de vente),
8. des éléments d'information provenant du recueil de données policières et de documents de police ainsi que des informations provenant du recueil de données d'autorités administratives publiquement accessibles,
9. des signalements urgents relatifs aux armes et explosifs ainsi que des signalements relatifs à la contrefaçon de moyens de paiement et de timbres,
10. des informations relatives à l'exécution pratique de mesures d'observation transfrontalières, de poursuites transfrontalières et de livraisons surveillées, et
11. la notification de la disponibilité d'une personne à faire des déclarations.

(3) Si l'autorité requise n'est pas compétente pour le traitement de la demande, elle transmet la demande à l'autorité compétente. L'autorité requise informe l'autorité requérante de cette transmission et de l'autorité compétente pour le traitement de la demande. L'autorité compétente traite la demande et transmet le résultat à l'autorité requérante.

Chapitre 6 – Dispositions générales

Article 28

Utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement

(1) Les fonctionnaires d'une Partie contractante qui se trouvent, dans le cadre d'une intervention commune, sur le territoire d'une autre Partie contractante peuvent y porter leur uniforme de service national. Ils peuvent porter leurs armes de service, munitions et objets d'équipement admis en vertu du droit national de l'Etat d'envoi. Toute Partie contractante peut interdire le port de certaines armes de service, munitions et objets d'équipement par des fonctionnaires de l'Etat d'envoi.

(2) Les armes de service, munitions et objets d'équipement énumérés à l'annexe 2 ne peuvent être utilisés qu'en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. L'agent de l'Etat d'accueil, en charge de l'intervention, peut autoriser, au cas par cas et dans le respect du droit national, l'utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement dépassant le cadre de la 1ère phrase. L'utilisation des armes de services, des munitions et des objets d'équipement est soumise au droit de l'Etat d'accueil. Les autorités compétentes s'informent mutuellement des armes de service, munitions et objets d'équipement respectivement autorisés ainsi que des conditions qui régissent leur utilisation.

(3) Les Parties contractantes peuvent, par un accord séparé, modifier l'annexe 2.

(4) Si les fonctionnaires d'une des Parties contractantes font intervenir des véhicules à moteur dans le cadre de mesures prises, en vertu du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante, ceux-ci sont soumis aux mêmes règles de la circulation que les fonctionnaires de l'Etat d'accueil, y compris en ce qui concerne l'usage des prérogatives de puissance publique en matière d'utilisation des dispositifs sonores ou lumineux et concernant le respect des règles de la circulation.

(5) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les aspects pratiques de l'utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement.

(6) Il n'est pas porté atteinte à l'article 18.

*Article 29****Protection et assistance***

Les Parties contractantes sont obligées de prêter la même protection et assistance aux fonctionnaires envoyés par l'autre Partie contractante dans l'exercice de leur fonction qu'à l'égard de leurs propres fonctionnaires.

*Article 30****Réglementation générale en matière de responsabilité***

En matière de responsabilité dans le cadre du présent Traité, l'article 43 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, est applicable mutatis mutandis. La 1^{ère} phrase n'est pas applicable aux articles 17 et 18.

*Article 31****Position juridique des fonctionnaires au regard du droit pénal***

Les fonctionnaires agissant, sur la base du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante sont assimilés aux fonctionnaires de l'autre Partie contractante pour ce qui concerne des infractions pénales qu'ils commettent ou qui sont commis à leur encontre, sauf dispositions contraires contenues dans un autre accord en vigueur pour les Parties contractantes.

*Article 32****Relation de service***

Les fonctionnaires agissant, sur la base du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante restent soumis aux dispositions en vigueur dans leur Etat en matière de leur relation de service, en particulier en matière disciplinaire.

Chapitre 7 – Dispositions générales relatives à la protection des données*Article 33****Définitions et champ d'application***

- (1) Au sens du présent Traité, on entend par:
1. „Traitement de données à caractère personnel“: toute action ou tout enchaînement d'actions, avec ou sans l'aide de procédures automatiques, se rapportant à des données à caractère personnel tel que le prélèvement, le stockage, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, la lecture, la recherche, la consultation, l'utilisation, la communication par une transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la combinaison ou la mise en relation ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données; au sens du présent Traité, le traitement englobe également l'information relative à l'existence ou non d'une concordance;
 2. „Consultation automatisée“: l'accès direct à une banque de données automatisée d'une autre autorité et de manière telle que la consultation s'opère entièrement par voie automatisée;
 3. „Marquage“: l'apposition d'une marque sur des données à caractère personnel enregistrées, sans chercher à limiter leur traitement futur;
 4. „Verrouillage“: le marquage de données à caractère personnel enregistrées, en vue de limiter leur traitement futur.
- (2) Les dispositions suivantes sont applicables aux données transmises ou l'ayant été en vertu du présent Traité, pour autant que les chapitres précédents ne contiennent pas de disposition contraire.

*Article 34****Niveau de protection des données***

(1) Concernant le traitement de données à caractère personnel transmises ou l'ayant été dans le cadre du présent Traité, chaque Partie contractante garantit dans son droit national un niveau de protection des données correspondant au moins à celui résultant de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que du protocole additionnel du 8 novembre 2001, et tient à cet égard compte de la recommandation No R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'utilisation de données à caractère personnel dans le domaine policier du 17 septembre 1987, et ce également dans la mesure où les données ne sont pas traitées en mode automatisé.

(2) La transmission de données à caractère personnel prévue dans le présent Traité ne peut être entamée que lorsque les dispositions du présent chapitre ont été transposées dans le droit national sur le territoire des Parties contractantes concernées par la transmission. Le Comité des Ministres visé à l'article 43 constate par décision si ces conditions sont réunies.

*Article 35****Finalité de l'utilisation***

(1) La Partie contractante destinataire ne peut traiter les données à caractère personnel qu'aux fins pour lesquelles les données ont été transmises en vertu du présent Traité; le traitement à d'autres fins n'est admissible qu'après autorisation préalable de la Partie contractante gestionnaire des données et dans le respect du droit national de la Partie contractante destinataire. L'autorisation peut être délivrée pour autant que le droit national de la Partie contractante gestionnaire des données permette ce traitement à ces autres fins.

(2) Le traitement de données, transmises en vertu des articles 3, 4 et 9, par la Partie contractante effectuant la consultation ou la comparaison des données est exclusivement autorisé en vue de:

1. déterminer la concordance entre les profils ADN ou les données dactyloscopiques comparés;
2. préparer et introduire une demande d'entraide administrative ou judiciaire en vertu du droit national en cas de concordance de ces données;
3. faire une journalisation conformément à l'article 39.

La Partie contractante gestionnaire du fichier ne peut traiter les données qui lui ont été transmises en vertu des articles 3, 4 et 9 que si ce traitement est nécessaire en vue de réaliser une comparaison, de répondre par la voie automatisée à la demande ou de faire la journalisation conformément à l'article 39. A l'issue de la comparaison ou de la réponse automatisée à la demande, les données transmises sont effacées sans délai à moins que la poursuite du traitement en vue des finalités mentionnées à la 1^{ère} phrase, numéros 2 et 3 ne soit nécessaire.

(3) Les données transmises en vertu de l'article 12 peuvent être utilisées par la Partie contractante gestionnaire du fichier exclusivement si cela est nécessaire en vue de répondre par la voie automatisée à la demande ou en vue de faire la journalisation aux termes de l'article 39. A l'issue de la réponse automatisée à la demande, les données transmises sont effacées sans délai à moins que la poursuite du traitement en vue de la journalisation aux termes de l'article 39 ne soit nécessaire. La partie contractante requérante ne peut utiliser les données obtenues dans le cadre de la réponse qu'aux fins de la procédure sur la base de laquelle la consultation a été faite.

*Article 36****Autorités compétentes***

Les données à caractère personnel transmises peuvent être traitées exclusivement par les autorités et tribunaux ayant la compétence pour une mission effectuée dans le cadre des finalités visées à

l'article 35. En particulier, la communication des données transmises à d'autres autorités ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable de la Partie contractante ayant transmis les données et dans le respect du droit national de la Partie contractante destinataire.

Article 37

Exactitude, actualité et durée de stockage de données

(1) Les Parties contractantes sont tenues de veiller à l'exactitude et à l'actualité des données à caractère personnel. S'il s'avère, d'office ou suite à une communication de la personne concernée, que des données incorrectes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été fournies, la Partie contractante destinataire ou les Parties contractantes destinataires doivent en être informées sans délai. Celles-ci sont tenues de procéder à la rectification ou à l'effacement des données. En outre, les données à caractère personnel sont à corriger si elles s'avèrent incorrectes. Si l'autorité destinataire a des indices faisant présumer que des données transmises sont entachées d'erreur ou devraient être effacées, elle en informe sans délai l'autorité qui les a transmises.

(2) Les données dont l'exactitude est contestée par la personne concernée et dont il ne peut pas être constaté si elles sont correctes ou incorrectes, doivent, sur demande de la personne concernée, être marquées en vertu du droit national des Parties contractantes. En cas de marquage, celui-ci ne peut être levé en vertu du droit national que sur consentement de la personne concernée ou sur décision du tribunal compétent ou de l'autorité indépendante compétente en matière de contrôle de la protection des données.

(3) Les données à caractère personnel transmises doivent être effacées lorsqu'elles n'auraient pas dû être transmises ou reçues. Les données légalement transmises et reçues doivent être effacées

1. si elles ne sont pas ou plus nécessaires en regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises. Si des données à caractère personnel ont été transmises sans qu'il n'y ait eu de demande, l'autorité destinataire est tenue d'examiner sans délai si celles-ci sont nécessaires en regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises;
2. à l'issue d'un délai maximum prévu pour la conservation des données dans le droit national de la Partie contractante transmettant les données, lorsque l'autorité transmettant les données a indiqué à l'autorité destinataire ce délai maximum au moment de la transmission.

Il est procédé, au lieu d'un effacement, à un verrouillage en vertu du droit national lorsqu'il y a lieu de croire que l'effacement porterait atteinte à des intérêts méritant une protection de la personne concernée. Des données verrouillées ne peuvent être utilisées ou transmises qu'aux fins pour lesquelles l'effacement n'a pas eu lieu.

Article 38

Mesures techniques et organisationnelles pour garantir la protection et la sécurité des données

(1) L'autorité destinataire et l'autorité qui transmet les données sont obligées de protéger efficacement les données à caractère personnel contre toute destruction fortuite ou non autorisée, perte fortuite, accès non autorisé, altération fortuite ou non autorisée et divulgation non autorisée.

(2) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques de la procédure de consultation automatisée et garantit que

1. des mesures pour assurer la protection et la sécurité des données sont prises en concordance avec l'état de l'art actuel, garantissant notamment la confidentialité et l'intégrité des données,
2. lors de l'utilisation de réseaux publiquement accessibles, il est fait usage de procédures d'encryptage et d'authentification reconnues par les autorités compétentes à cet égard, et
3. l'admissibilité des consultations en vertu de l'article 39, paragraphes 2, 4 et 5, peut être contrôlée.

*Article 39****Documentation et journalisation, dispositions particulières relatives à la transmission automatisée et non automatisée***

(1) Chaque Partie contractante garantit que toute transmission et toute réception non automatisées de données à caractère personnel est documentée par l'autorité requérante et l'autorité gestionnaire du fichier, aux fins du contrôle de l'admissibilité de la transmission. La documentation comprend les indications suivantes:

1. la raison ayant déclenché la transmission,
2. les données transmises,
3. la date de la transmission, et
4. la dénomination ou la référence de l'autorité requérante et de l'autorité gestionnaire du fichier.

(2) Pour la consultation automatisée des données en vertu des articles 3, 9 et 12 et pour la comparaison automatisée en vertu de l'article 4, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. La consultation ou la comparaison automatisées ne peuvent être réalisées que par des fonctionnaires des points de contact nationaux particulièrement habilités à cet effet. Sur demande, la liste des fonctionnaires habilités à la consultation ou à la comparaison automatisées est mise à la disposition des autorités de surveillance visées au paragraphe 5, ainsi que des autres parties contractantes.
2. Chaque Partie contractante garantit que l'autorité gestionnaire du fichier et l'autorité requérante font état de toute transmission et de toute réception de données dans un registre de journalisation, y compris de l'information concernant l'existence ou non d'une concordance. La journalisation comprend les informations suivantes:
 - a) les données transmises,
 - b) la date et l'heure précises de la transmission, et
 - c) la dénomination ou la référence de l'autorité requérante et de l'autorité gestionnaire du fichier.

L'autorité requérante journalise également la raison de la demande ou de la transmission ainsi que la référence de l'agent ayant réalisé la consultation ainsi que de l'agent ayant été à l'origine de la demande ou de la transmission.

(3) Sur demande, l'autorité réalisant la journalisation informe sans délai les autorités compétentes en matière de contrôle de la protection des données de la Partie contractante concernée des données journalisées, au plus tard dans les quatre semaines après réception de la demande. Les données journalisées peuvent être utilisées exclusivement aux fins suivantes:

1. le contrôle de la protection des données
2. la garantie de la sécurité des données.

(4) Les données journalisées doivent être protégées par des dispositions appropriées contre toute utilisation autre qu'aux fins susvisées et contre tout autre abus et doivent être conservées pendant deux ans. Après l'expiration du délai de conservation, les données journalisées doivent être effacées sans délai.

(5) Le contrôle juridique de la transmission ou de la réception de données à caractère personnel relève de la responsabilité des autorités indépendantes compétentes en matière de contrôle de la protection des données des Parties contractantes respectives. Toute personne peut en vertu du droit national demander à ces autorités de vérifier la légitimité du traitement de données la concernant. Indépendamment de telles demandes, ces autorités ainsi que les autorités compétentes pour la journalisation doivent également effectuer des contrôles aléatoires pour vérifier la légitimité des transmissions, à l'aide des dossiers qui ont été à la base des consultations. Les résultats de cette activité de contrôle doivent être conservés pendant 18 mois en vue d'un contrôle par les autorités indépendantes compétentes en matière

de contrôle de la protection des données. A l'expiration de ce délai, ils doivent être effacés sans délai. Chaque autorité compétente en matière de contrôle de la protection des données peut être requise par l'autorité indépendante de contrôle de la protection des données d'une autre Partie contractante d'exercer ses compétences conformément au droit national. Les autorités indépendantes compétentes en matière de contrôle de la protection des données des Parties contractantes veillent à la coopération réciproque nécessaire en vue de remplir leurs tâches de contrôle, notamment par le biais de l'échange d'informations pertinentes.

Article 40

Droit des personnes concernées à être renseignées et indemnisées

(1) Sur demande, la personne concernée, après avoir prouvé son identité, doit, dans le respect du droit national, être renseignée sans frais déraisonnables, sous une forme généralement compréhensible et sans retard déraisonnable, par l'autorité compétente en vertu du droit national sur les données traitées la concernant ainsi que sur leur origine, les destinataires ou catégories de destinataires, la finalité du traitement ainsi que sur la base juridique régissant le traitement. En outre, la personne concernée a le droit de faire corriger les données entachées d'erreur ou de faire effacer les données traitées illicitement. Les Parties contractantes assurent en outre que la personne concernée puisse, en cas de violation de ses droits en matière de protection des données à caractère personnel, s'adresser par un recours effectif à un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, au sens de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme tout comme à une autorité indépendante de contrôle au sens de l'article 28 de la Directive 95/46/CE, et qu'elle se voie offrir la possibilité de faire valoir, par la voie judiciaire, un droit à dédommagement ou à une autre forme de réparation. Le droit national de l'Etat dans lequel elle fait valoir ses droits règle les détails de la procédure pour la mise en oeuvre de ces droits ainsi que les raisons liées à la restriction du droit à être renseigné.

(2) Si une autorité d'une partie contractante a transmis, en vertu du présent Traité, des données à caractère personnel, l'autorité destinataire de l'autre partie contractante ne peut pas invoquer le fait que les données transmises aient été incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe conformément à son droit national à l'égard de la personne lésée. Si la partie destinataire est tenue à réparation en raison de l'utilisation de données transmises incorrectement, la Partie qui les a transmises rembourse intégralement à la Partie destinataire les sommes qu'elle a versées en réparation.

Article 41

Renseignements sur demande des Parties contractantes

La Partie contractante destinataire informe la Partie contractante ayant transmis des données du traitement effectué sur les données transmises et du résultat ainsi obtenu.

Chapitre 8 – Dispositions d'application et dispositions finales

Article 42

Déclarations

(1) Au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Partie contractante désigne, dans une déclaration à l'Etat dépositaire, les autorités compétentes pour l'application du présent Traité.

Sont à désigner:

1. les points de contact nationaux pour l'analyse ADN, visés à l'article 6, paragraphe 1er,
2. les points de contact nationaux pour les données dactyloscopiques, visés à l'article 11, paragraphe 1er,
3. les points de contact nationaux pour les données du registre d'immatriculation de véhicules, visés à l'article 12, paragraphe 2,
4. les points de contact nationaux pour l'échange d'informations lors de manifestations de grande envergure, visés à l'article 15,

5. les points de contact nationaux pour les informations relatives à la prévention d'infractions terroristes, visés à l'article 16, paragraphe 3,
6. les bureaux nationaux de contact et de coordination pour les gardes armés, visés à l'article 19,
7. les bureaux nationaux de contact et de coordination pour les conseillers en faux documents, visés à l'article 22,
8. les points de contacts nationaux pour la planification et l'exécution des mesures d'éloignement, visés à l'article 23, paragraphe 3,
9. les autorités et fonctionnaires, visés aux articles 24 à 27.

(2) Les déclarations faites en vertu du 1er paragraphe peuvent être modifiées à tout moment par une déclaration adressée au dépositaire. La modification produira ses effets à partir de la date de réception par le dépositaire.

Article 43

Comité des Ministres

(1) Les Parties contractantes créent un comité composé de ministres des Parties contractantes. Ce Comité des Ministres prend les décisions nécessaires à la transposition et à l'application du présent Traité. Les décisions du Comité des Ministres sont prises à l'unanimité de toutes les Parties contractantes.

(2) Afin de soutenir le Comité des Ministres, un groupe de travail commun, composé de représentants des Parties contractantes, contrôle la transposition et l'interprétation du présent Traité et établit s'il y a lieu de le compléter et de le faire évoluer. Le groupe de travail commun est convoqué à la demande d'une Partie contractante.

Article 44

Accords d'exécution

Sur la base et dans le cadre du présent Traité, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent conclure des accords portant sur l'exécution du présent Traité au niveau des administrations.

Article 45

Champ d'application territorial

Les dispositions du présent Traité sont applicables sur le territoire des Parties contractantes. Pour le Royaume des Pays-Bas, le présent Traité est applicable exclusivement à la partie du territoire du royaume située en Europe. Pour la République française, le présent Traité est applicable exclusivement à la partie du territoire de la République située en Europe.

Article 46

Frais

Chaque Partie contractante assume les coûts qui découlent pour ses autorités de l'application du présent Traité. Dans des cas particuliers, les Parties contractantes concernées peuvent convenir d'un règlement dérogatoire.

Article 47

Rapport avec d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux

(1) Les dispositions du présent Traité ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Si l'Union européenne établit à l'avenir des réglementations

touchant le domaine d'application du présent Traité, le droit de l'Union européenne prévaudra sur les dispositions concernées du présent Traité quant à leur application. Les Parties contractantes peuvent modifier ou remplacer les dispositions du présent Traité en fonction des nouvelles dispositions prévues en la matière dans le droit de l'Union européenne.

(2) Le présent Traité ne porte pas atteinte aux droits ou obligations contenues dans des accords bilatéraux ou multilatéraux existants entre les Parties contractantes. Les Parties contractantes sont libres d'appliquer dans leurs relations mutuelles les accords bilatéraux ou multilatéraux existants entre les Parties contractantes. En cas de contradiction avec des droits ou obligations découlant de tels accords, les dispositions du présent Traité prévalent.

Article 48

Ratification, acceptation, approbation

Le présent Traité est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire. Lors du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une déclaration peut être faite concernant le champ d'application géographique.

Article 49

Dépositaire

(1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est le dépositaire du présent Traité.

(2) Le dépositaire notifie sans délai aux autres Parties contractantes les ratifications, acceptations, approbations, adhésions, réserves et dénonciations ainsi que toute autre déclaration en rapport avec le présent Traité.

(3) Le dépositaire assure l'enregistrement du présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 50

Entrée en vigueur

(1) Le présent Traité entre en vigueur entre les Parties contractantes qui l'ont ratifié 90 jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Pour les autres Parties contractantes, le présent Traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(2) Le dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes la date d'entrée en vigueur.

Article 51

Adhésion

(1) Tout Etat membre de l'Union européenne peut adhérer au présent Traité. Au moment de l'adhésion, les accords d'exécution conclus jusque-là sur la base de l'article 44 et les autres arrangements relatifs au présent Traité deviendront également contraignants pour les Etats adhérents.

(2) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire. En cas d'adhésion, une déclaration relative au champ d'application territorial peut être faite lors du dépôt des instruments d'adhésion.

(3) Le présent Traité entre en vigueur, pour chaque Etat adhérent, 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du Traité conformément à l'article 50.

Article 52

Dénonciation

(1) Le présent Traité est conclu pour une durée indéterminée.

(2) Chaque partie contractante peut dénoncer le présent Traité par une notification adressée au dépositaire par la voie diplomatique. Cette dénonciation produira ses effets six mois après réception de la notification par le dépositaire.

FAIT à Prüm, le 27 mai 2005, en un seul exemplaire en langues allemande, espagnole, française et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi. L'original sera déposé aux archives du dépositaire, qui en transmettra une copie certifiée conforme à chaque Etat signataire et Etat adhérent.

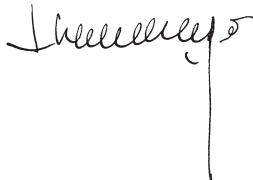
Pour le Royaume de Belgique,




Pour la République fédérale d'Allemagne,



Pour le Royaume d'Espagne,




Pour la République française,



Pour le Grand-Duché de Luxembourg,



Pour le Royaume des Pays-Bas,



Pour la République d'Autriche



*

ANNEXE 1

TRAITE

**relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière,
notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité
transfrontalière et la migration illégale**

*Informations nécessaires en vertu de l'article 17, paragraphe 5,
pour la notification écrite*

1. Temps d'intervention décrivant la durée prévue de séjour,
2. Données des vols (y compris leurs numéros et horaires),
3. Nombre des membres de l'équipe de gardes armés à bord des aéronefs,
4. Noms et prénoms de toutes les personnes avec indication du nom du chef de l'équipe,
5. Numéros des passeports,
6. Marque, type et numéro de série des armes,
7. Quantité et type de munitions,
8. Objets d'équipement emportés par l'équipe et servant à l'accomplissement des missions.

*

ANNEXE 2

TRAITE

**relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière,
notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité
transfrontalière et la migration illégale**

*Armes de service, munitions et moyens d'intervention autorisés
au sens de l'article 28, paragraphe 2, 1ère et 2ème phrase*

1. Pour le Royaume de Belgique:
 - armes à feu autorisées et munitions autorisées
 - sprays incapacitants et moyens d'intervention autorisés
 - gaz lacrymogène et moyens d'intervention autorisés
2. Pour la République fédérale d'Allemagne:
 - armes à feu autorisées et munitions autorisées
3. Pour le Royaume d'Espagne:
 - armes à feu autorisées.
 - armes de défense autorisées en vertu des dispositions réglementaires applicables aux agents participant à l'intervention commune, comme par exemple le bâton de police (ou la matraque), des sprays, des gaz lacrymogènes et d'autres moyens d'intervention autorisés.
4. Pour la République française:
 - armes de service et moyens de contrainte en dotation individuelle autorisés par la législation nationale.

5. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
 - armes à feu autorisées et munitions autorisées,
 - sprays incapacitants et moyens d'intervention autorisés,
 - gaz lacrymogène et moyens d'intervention autorisés,
6. Pour le Royaume des Pays-Bas:
 - armes à feu autorisées et munitions autorisées,
 - sprays incapacitants et moyens d'intervention autorisés,
 - gaz lacrymogène et moyens d'intervention autorisés,
7. Pour la République d'Autriche:
 - armes à feu autorisées et munitions autorisées,
 - sprays incapacitants autorisés et moyens d'intervention autorisés

*

DECLARATION COMMUNE

du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la République d'Autriche dans le cadre du Traité du 27 mai 2005 relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale

- I. Toutes les Parties contractantes déclarent conjointement
 1. en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, du Traité, que la formulation de cette disposition ne préjuge pas de leur position relative aux compétences de l'Etat d'exploitation ou de l'Etat d'immatriculation dans le cadre du déploiement de gardes armés à bord des aéronefs.
 2. en ce qui concerne l'article 34, paragraphe 2, 2ième phrase,
 - a) que les conditions pour la transmission de données à caractère personnel en vertu du chapitre 7 du Traité sont fondamentalement réunies à la date de la signature, dans la mesure où elles ne visent pas la consultation ou la comparaison automatisées de données,
 - b) qu'en ce qui concerne les conditions prévues au chapitre 7 et qui font encore défaut, notamment dans le domaine de la consultation et de la comparaison automatisées, elles seront créées au plus vite.
- II. Le Royaume de Belgique déclare
 1. que toute information transmise par la Belgique sur la base du Traité ne peut être utilisée comme moyen de preuve par la Partie contractante qui la reçoit qu'après autorisation des autorités judiciaires belges compétentes,
 2. en ce qui concerne l'article 18
 - a) qu'une autorisation expresse du représentant de l'Inspection aéronautique belge est toujours requise pour la sortie de gardes armés de l'aéronef avec leurs armes ou munitions conformément à l'article 18, paragraphe 2, chiffre 1,
 - b) que lors de leur sortie de l'aéronef, ces armes ou munitions doivent être remises à un représentant de l'Inspection aéronautique belge, lequel les transporte vers le lieu de stockage dans un coffre fermé,
 - c) qu'en dehors d'un aéronef, le port d'armes ou de munitions est interdit aux gardes armés,
 3. en ce qui concerne l'application de l'article 27, paragraphe 3, que cette disposition ne porte pas atteinte aux compétences des autorités judiciaires belges.

III. Le Royaume d'Espagne déclare en ce qui concerne l'article 45, phrase 1, qu'il estime que „l'Arrangement concernant les autorités de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'UE et de la CE ainsi que les Traités y afférents“ du 19 avril 2000 est applicable au Traité en vertu des dispositions de l'article 5 dudit Arrangement.

IV. La République française déclare en ce qui concerne l'article 9, que l'accès aux données indexées du fichier national automatisé des empreintes digitales (FAED) prévu à l'article 9 est autorisé, selon la législation nationale actuelle, en vue de faciliter la recherche et l'identification par les services compétents des auteurs de crimes et de délits ou de leur commencement d'exécution, et de faciliter la poursuite des infractions.

V. Le Royaume des Pays-Bas déclare en ce qui concerne les articles 3 et 4, que la procédure prévue dans ces articles se déroule de la même manière, à savoir que les Parties contractantes ont accès aux données indexées des fichiers d'analyse ADN néerlandais visés à l'article 2, paragraphe 2, du Traité, avec le droit de comparer leurs profils ADN avec les profils ADN des fichiers d'analyse ADN néerlandais, qu'il s'agisse ou non d'un cas particulier.

VI. La République d'Autriche déclare en ce qui concerne l'article 40, paragraphe 1, que la protection juridique assurée par la Commission autrichienne pour la protection des données, qui remplit aussi bien les conditions de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme que les critères d'une autorité de contrôle indépendante conformément à l'article 28 de la Directive 95/46/CE, satisfait aux exigences stipulées dans ledit article.

VII. La République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche déclarent en ce qui concerne l'article 46, deuxième phrase, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche, les frais exposés dans le cadre de l'entraide judiciaire en vertu de l'article 7 seront remboursés à la Partie contractante requise.

FAIT à Prüm le 27 mai 2005

La présente Déclaration commune est signée en un seul exemplaire, en langues allemande, espagnole, française et néerlandaise et conservée avec le Traité aux archives du ministère fédéral des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, lequel en transmettra une copie certifiée conforme à chaque Etat signataire et Etat adhérent.

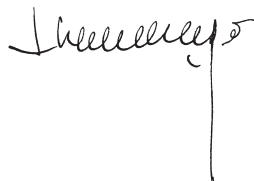
Pour le Royaume de Belgique,



Pour la République fédérale d'Allemagne,



Pour le Royaume d'Espagne,



Pour la République française,

D. de Villiers

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Luc Frieden

Pour le Royaume des Pays-Bas,

S. V. D.

Pour la République d'Autriche

Heinz Fischer

